

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N  $^{\circ}$  51 - DECEMBRE 2012

# **SOMMAIRE**

## 91-01 Préfecture de l'Essonne

#### **CABINET**

Arrêté N °2012300-0005 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0768 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant :VOIE PUBLIQUE, commune de VARENNES- JARCY	1
Arrêté N °2012300-0006 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0769 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant :VOIE PUBLIQUE, commune de VIGNEUX SUR SEINE	5
Arrêté N °2012300-0007 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0770 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection	
pour le site suivant : SIOM- déchetterie à VILLEJUST	9
Arrêté N °2012300-0008 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0772 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ALBRECHTS IMMOBILIER à ATHIS- MONS	13
Arrêté N °2012300-0009 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0773 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CHRONOPOST à CHILLY- MAZARIN	17
Arrêté N °2012300-0010 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0774 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL C.S.C. à VILLEMOISSON SUR ORGE	21
Arrêté N °2012300-0011 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0775 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BRASSERIE DE VERRIERES- LE GREY à VERRIERES LE BUISSON	
Arrêté N °2012300-0012 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0776 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ASL VAL D'YERRES ST CHRISTOPHE à BOUSSY SAINT ANTOINE	29
Arrêté N °2012300-0013 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0777 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ANTONELLE à CORBEIL- ESSONNES	33
Arrêté N °2012300-0014 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0778 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : JV7- BLEU BLANC ROSE à EPINAY SUR ORGE	37
Arrêté N °2012300-0015 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0779 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS CAFAN- MORGAN à EVRY	41
Arrêté N °2012300-0016 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0780 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL MASSY BL à MASSY	45
Arrêté N °2012300-0017 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0781 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : EURL LASFER- BESSON CHAUSSURES à VILLEBON	49
SUR YVETTE	42

	Arrêté N °2012300-0018 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0782 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : M.A.S. L'OREE DU BOIS- LES PAPILLONS BLANCS à COURCOURONNES	53
	Arrêté N °2012300-0019 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0783 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection	
	pour le site suivant : SAS LACMHEO- BRICOMARCHE à DOURDAN	57
	Arrêté N °2012300-0020 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0784 du 26 octobre 2012	
	autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : MARIONNAUD LAFAYETTE à MASSY	61
	Arrêté N °2012300-0021 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0785 du 26 octobre 2012	
	autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : OFFICE DEPOT à VILLABE	65
	Arrêté N °2012300-0022 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0786 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SFCP à AVRAINVILLE	69
	Arrêté N °2012300-0023 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0787 du 26 octobre 2012	
	autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LIBRAIRIE DE L'ERABLE à VIRY- CHATILLON	
	Arrêté N °2012300-0024 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0788 du 26 octobre 2012	
	autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE DUBUY à LISSES	
	Arrêté N °2012300-0025 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0789 du 26 octobre 2012	
	autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL GRAND OUEST- QUICK à FLEURY- MEROGIS	83
	Arrêté N °2012300-0026 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0790 du 26 octobre 2012	
	autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL LE SCARABEE- QUICK à VIRY- CHATILLON	85
	Arrêté N °2012300-0027 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0791 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :LE COMPTOIR DE LA FERME, LES ULIS	89
	Arrêté N °2012300-0028 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0792 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA FERME DES GASCONS, LES ULIS	93
	Arrêté N °2012300-0029 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0795 du 26 octobre 2012	
	autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL ERI- NEW YORK GYM	97
	Arrêté N °2012300-0030 - 2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0796 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection	
	pour le site suivant :SARL JAD- TCHIP PALAISEAU à PALAISEAU	
	Arrêté N °2012334-0006 - arrêté n °2012- PREF- DCSIPC/ BSISR 0879 du 29/11/2012	
	autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SSPI SECURITE PRIVEE à l'occasion du marché de noël de Soisy sur seine les 30/11 1er et 2/12/2012	105
L	PAT	
	Arrêté N °2012333-0006 - ARRETE N °2012 PREF- DPAT/3 - 0240 du	
	28/11/2012 portant	
	prolongation de la délégation de service public pour les opérations	
	d'intervention de dépannage et d'évacuation, et le cas échéant, de mise en fourrière sur autoroutes non concédées et voies rapides du département de	
	l'Essonne	108

Arrêté N °2012338-0002 - portant publication des résultats de l'unité de valeur n °3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 13 novembre 2012	 111
Arrêté N °2012338-0003 - portant modification de l'organisation de la session d'automne de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012	 115
DRCL	
Arrêté N °2012334-0007 - arrêté n ° 2012. PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/708 du 29	
novembre 2012 autorisant la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de La Vigne aux Loups située sur les communes de CHAMPLAN, CHILLY- MAZARIN et LONGJUMEAU	 117
Arrêté N°2012338-0004 - Arrêté n°2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-719 du 3 décembre 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de Corbeil- Essonnes	 128
DRHM	
Arrêté N °2012335-0001 - ARRETE N ° 2012. PREF.DRHM/ PFF 033 du 30 novembre 2012	
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU	 132
Sous- Préfecture de Palaiseau	
Arrêté N °2012331-0001 - arrêté n °2012/ SP2/ BAIE/013 du 26 novembre 2012	
portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Ruchères à IGNY	 135
91 - Centres Hospitaliers	
Centre Hospitalier d'Orsay	
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de Psychologues	 139
Avis - Avis de concours sur titres pour le recrutement de Psychologues sur le Centre Hospitalier de Longjumeau	 141
Groupe Public de Santé Perray- Vaucluse	
Décision - Décision n °2012-069 portant délégation de signature à Mme Catherine EPITER, chef du pôle ressources financiières et système d'information	 143
91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne	
SEA	
Arrêté N°2012332-0007 - arrêté n°2012 - DDT - SEA - 532 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant l'EARL VINCENT à VALPUISEAUX	 147
Arrêté N °2012332-0008 - arrêté n °2012- DDT - SEA - 533 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter à l'EARL FOUQUET à ECHARCON	 150
Arrêté N°2012338-0001 - arrêté n°2012- DDT - SEA - 540 du 3 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne	 153
SHRU	
Autre - Additif au programme d'action 2012 de l'ANAH	 160
* <del>*</del>	

Décision - Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'ANAH.	162
01 Direction des Corriess Dénontementeurs de l'Education Nationale	
91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale Secrétariat Général	
Arrêté N °2012317-0003 - Arrêté 2012- DSDEN- SG- N °16 du CDEN du 12	167
Arrêté N °2012326-0005 - Arrêté 2012- DSDEN- SG- N °17 du CHSCT du 21	173
Arrêté N °2012327-0002 - Arrêté 2012- DSDEN- SG n °18 de la CAPD du 22	176
91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis	
Décision - Décision n °2012- D-27- DSD du 04 décembre 2012 portant délégation permanente de signature	179
91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, d de la Consommation, du Travail et de l'Emploi	le la Concurrence et
Pôle intervention sur le marché de l'emploi	
Arrêté N °2012311-0004 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/143 du 6	
novembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269101168 délivré au CCAS de VERRIERES- LE- BUISSON sis Hôtel de ville, Place Charles de Gaulle	
BP	
86- 91370 VERRIERES LE BUISSON	
Arrêté N°2012311-0005 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/141 du 6 novembre	
2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/219106481 délivré au CCAS de VERT- LE- GRAND sis Place de la Mairie à VERT- LE- GRAND 91810	
Arrêté N°2012319-0025 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/147 du 14 NOVEMBRE	
2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/260202874 délivré au CCAS d'ETAMPES, dont le siège social est sis 19, Promenade des Prés à 91150 ETAMPES	
Arrêté N °2012320-0002 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/148 du 15 novembre	
2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/ SAP/269100699 délivré au	
CCAS de LINAS, sis Centre Communal d'Action Sociale, Place Ernest Pillon à LINAS 91310	190
Arrêté N °2012326-0004 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/151 du 21	
novembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/501322960 délivré à	
l'Eurl SERVICES VIE FACILE sise Centre Commercial les Arcades du Clos, 9	
	193
Gilbert Fergant 91220 LE PLESSIS PATE	
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/219106481 d'un organisme de services à la personne : CCAS de VERT- LE- GRAND Place de la Mairie 91810 VERT- LE- GRAND	196
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/260202874 d'un organisme de services à la personne : CCAS d' ETAMPES 19, Promenade des Prés 91150 ETAMPES	199
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269100699 d'un organisme de services à la personne : CCAS de LINAS Centre Communal d'Action Sociale Place Ernest Pillon 91310 LINAS	202
Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269101168 d'un organisme de services à la personne : CCAS de VERRIERES- LE- BUISSON Hôtel de Ville, Place	202
Charles de	

	à la personne : l' auto entrepreneur LALOU Annick « ANNICOURS » 7, Résidence Guillaume de Voisin 91190 GIF SUR YVETTE	. 208
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/497620930 d'un organisme de services à la personne : Eurl LIONEL AIDES ET SERVICES « AXEO SERVICES » 1, allée des	
	Rossignols 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX	. 211
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/500738380 d'un organisme de services à la personne : l'entreprise individuelle LEFEVRE Dominique « DCLIC@ASSISTANCE » 56, rue de Cerçay 91800 BRUNOY	. 214
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/501322960 d'un organisme de services à la personne : Eurl SERVICES VIE FACILE Centre Commercial les Arcades du Clos 9, avenue Gilbert Fergant 91220 LE PLESSIS PATE	. 217
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/522148253 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur BOURHALEB Samir SAM'COACH 11 bis, rue des	
	Mathurines 91080 COURCOURONNES	. 220
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/532642220 d'un organisme de services à la personne : l'auo entrepreneur ABDOUNE Flavien « Coach sportif » 10, rue des Longaines 91090 LISSES	. 223
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/751446055 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur Aurélien CASAS MENDES « LES JARDINS D'AURELIEN » 1, rue de l'Ovalie 91460 MARCOUSSIS	. 226
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/753125335 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur BEAU Régis 10, cours Monseigneur Roméro 91000 EVRY	. 229
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/788716868 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Cédric PROUX Résidence Fleming, C409 21 rue André Maginot 91400 ORSAY	. 232
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/788912210 d'un organisme de services à la personne : Sarl ANGEL'S SERVICES 24, rue Gabriel Péri 91330 YERRES	. 235
	Autre - Récépissé de déclaration 2012/ SAP/788914513 d'un organisme de services à la personne : Sarl RDG NETTOYAGE 17, rue des Bergères 91940 LES ULIS	. 238
	Autre - Récépissé modificatif de déclaration 2012/ SAP 513633388 d'un organisme de services à la personne : l'entreprise individuelle Guillaume SEGRET « Guillaume COACH » 3, rue ampère 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE	. 241
Di	rection régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement	
	Arrêté N °2012332-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0528 du 27 novembre	
	2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 27+500 au PR 31+200 dans les deux sens de circulaion	. 244
	Arrêté N °2012332-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/529 du 27 novembre	
	2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ DTSR/388 du 17 septembre 2012	
	portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses bretelles (PR 30+440 au PR 33+180) Phase 6 des travaux d'élargissement de la	. 247
	Arrêté N °2012332-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0530 du 27 novembre	
	2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ DTSR/389 du 17 septembre 2012	
	portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+880) - Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD 448 et la RD33	. 251

Arrêté N °2012332-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ *STSR/0531 du 27 novembre	
2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ DTSR/0531 du 17 septembre	
2012	
portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses	
bretelles (PR33+900 au PR 30+440) - Modalités d'exploitation sous chantier	 255
pourla phase 6 des traaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33	



# Arrêté n °2012300-0005

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0768 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant :VOIE PUBLIQUE, commune de VARENNES-JARCY



## ARRÊTÉ

#### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0768 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE , commune de VARENNES-JARCY

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Marc JUBAULT, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 10 caméras extérieures filmant espaces publics et voie publique pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE, commune de VARENNES-JARCY, dossier enregistré sous le numéro 2012-0529,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 25 juillet 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Jean-Marc JUBAULT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

## VOIE PUBLIQUE rue de Brie stade et ateliers municipaux VARENNES-JARCY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un espace public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Maire.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François/GARNÆR



# Arrêté n °2012300-0006

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0769 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection sur le site suivant :VOIE PUBLIQUE, commune de VIGNEUX SUR SEINE



# ARRÊTÉ

## 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0769 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : VOIE PUBLIQUE , commune de VIGNEUX SUR SEINE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Serge POINSOT, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection qui comportera 17 caméras filmant la voie publique sur le territoire de la commune de VIGNEUX SUR SEINE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0693,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Serge POINSOT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

#### **VOIE PUBLIQUE**

gare SNCF, place G.Fauré, parking (3 caméras)

Croix Blanche, rue Maxime Petit, avenue de la Concorde, avenue Henri Charon (3 caméras)
Hôtel de ville, rue Pierre Marin, place de l'Arbre de la Liberté (2 caméras)
place du 8 mai 1945, place Charles de Gaulle, poste, marché couvert (3 caméras)
ZI, rond-point des médaillés militaires (1 caméra)
avenue de la Tourelle (2 caméras)

Prairie d'Oly, rue des Edelweiss, rue Cachin (2 caméras)
Bergeries, allée des 2 communes (1 caméra)
VIGNEUX SUR SEINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un espace public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la protection des bâtiments publics.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

<u>ARTICLE 6</u> - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Police Municipale.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0007

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0770 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SIOM-déchetterie à VILLEJUST



## ARRÊTÉ

#### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0770 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SIOM à VILLEJUST

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Yves FAURE, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, 6 caméras extérieures pour le site suivant : SIOM (déchetterie) à VILLEJUST, dossier enregistré sous le numéro 2012-0692,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

#### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Yves FAURE, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# SIOM (déchetterie) 118 chemin départemental VILLEJUST

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un lieu ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la prévention d'actes terroristes.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire..

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Président du SIOM.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

**ARTICLE 11** - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0008

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0772 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ALBRECHTS IMMOBILIER à ATHISMONS



## ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0772 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ALBRECHTS IMMOBILIER à ATHIS-MONS

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane ALBRECHTS, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure pour le site suivant : ALBRECHTS IMMOBILIER à ATHIS-MONS, dossier enregistré sous le numéro 2012-0421,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 02 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Stéphane ALBRECHTS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

## ALBRECHTS IMMOBILIER 62 avenue du 18 avril 1944 ATHIS-MONS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public est la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François/GARNIER



# Arrêté n °2012300-0009

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0773 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CHRONOPOST à CHILLY- MAZARIN



# ARRÊTÉ

#### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0773 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1.

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas GOINAU, Directeur d'agence, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra intérieure, 3 caméras extérieures pour le site suivant : CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN, dossier enregistré sous le numéro 2012-0640,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 02 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Nicolas GOINAU, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# CHRONOPOST 2 rue Saint Exupéry ZAC de la Butte aux Bergers CHILLY-MAZARIN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie-accident et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur d'agence.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNHER



# Arrêté n °2012300-0010

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0774 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL C.S.C. à VILLEMOISSON SUR ORGE



## ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0774 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL C.S.C. à VILLEMOISSON SUR ORGE

## LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Sylvain CARPENTIER, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le site suivant : SARL C.S.C. à VILLEMOISSON SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0638,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 02 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Sylvain CARPENTIER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

## SARL C.S.C. 4 avenue de Villiers VILLEMOISSON SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0011

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0775 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BRASSERIE DE VERRIERES- LE GREY à VERRIERES LE BUISSON



## ARRÊTÉ

## 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0775 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : BRASSERIE DE VERRIERES / LE GREY à VERRIERES LE BUISSON

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Dany JOUJOU, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le site suivant : BRASSERIE DE VERRIERES / LE GREY à VERRIERES LE BUISSON, dossier enregistré sous le numéro 2012-0604,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 20 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Dany JOUJOU, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# BRASSERIE DE VERRIERES / LE GREY 6 place Charles de Gaulle VERRIERES LE BUISSON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens, la protection incendie/accidents et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 10 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0012

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0776 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ASL VAL D'YERRES ST CHRISTOPHE à BOUSSY SAINT ANTOINE



### ARRÊTÉ

### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0776 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ASL VAL D'YERRES ST CHRISTOPHE LA MARINIERE à BOUSSY ST ANTOINE

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Jonathan ROULLEAU, Directeur Technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 1 caméra extérieure pour le site suivant : ASL VAL D'YERRES ST CHRISTOPHE LA MARINIERE à BOUSSY ST ANTOINE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0599,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 17 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Jonathan ROULLEAU, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### ASL VAL D'YERRES ST CHRISTOPHE LA MARINIERE Lieu-dit Les Glaises BOUSSY ST ANTOINE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur Technique.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0013

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0777 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ANTONELLE à CORBEIL- ESSONNES



## ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0777 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : ANTONELLE à CORBEIL-ESSONNES

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

**VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Salomon COHEN, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour le site suivant : ANTONELLE à CORBEIL-ESSONNES, dossier enregistré sous le numéro 2012-0596,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 17 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Salomon COHEN, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# ANTONELLE centre commercial Marques Avenue CORBEIL-ESSONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 25 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Francois GARNIER



# Arrêté n °2012300-0014

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0778 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : JV7-BLEU BLANC ROSE à EPINAY SUR ORGE



# ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0778 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : JV7 / BLEU, BLANC, ROSE à EPINAY SUR ORGE

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Benoît MAHOT, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le site suivant : JV7 / BLEU, BLANC, ROSE à EPINAY SUR ORGE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0545,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Benoît MAHOT, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### JV7 / BLEU, BLANC, ROSE centre commercial rue des Rossays EPINAY SUR ORGE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

**ARTICLE 3**: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont : la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0015

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0779 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS CAFAN- MORGAN à EVRY



## ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0779 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS CAFAN / MORGAN à EVRY

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Emmanuel CUEFF, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures pour le site suivant : SAS CAFAN / MORGAN à EVRY, dossier enregistré sous le numéro 2012-0669,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 12 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Emmanuel CUEFF, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### SAS CAFAN / MORGAN centre commercial Evry 2 EVRY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service Ressources Humaines.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0016

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0780 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL MASSY BL à MASSY



### ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0780 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL MASSY BL à MASSY

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers.

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Mickael LABARIAS, directeur administratif, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour le site suivant : SARL MASSY BL à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2012-0611,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur Mickael LABARIAS, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### SARL MASSY BL avenue de l'Europe centre commercial CORA MASSY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public est la sécurité des personnes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 11 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Service administratif.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François/GARNIER



# Arrêté n °2012300-0017

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0781 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : EURL LASFER- BESSON CHAUSSURES à VILLEBON SUR YVETTE



## ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0781 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : EURL LASFER-BESSON CHAUSSURES à VILLEBON SUR YVETTE

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Madame Ouiza LASFER, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras intérieures pour le site suivant : EURL LASFER-BESSON CHAUSSURES à VILLEBON SUR YVETTE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0678,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 12 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Ouiza LASFER, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### EURL LASFER-BESSON CHAUSSURES centre commercial Villebon 2 VILLEBON SUR YVETTE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public est la sécurité des personnes et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 25 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François/GARNIER



# Arrêté n °2012300-0018

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0782 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : M.A.S. L'OREE DU BOIS- LES PAPILLONS BLANCS à COURCOURONNES



### ARRÊTÉ

### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0782 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : M.A.S. L'OREE DU BOIS / LES PAPILLONS BLANCS à COURCOURONNES

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Madame Brigitte DARPHIN, Directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 8 caméras extérieures pour le site suivant : M.A.S. L'OREE DU BOIS / LES PAPILLONS BLANCS à COURCOURONNES, dossier enregistré sous le numéro 2012-0694,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Madame Brigitte DARPHIN, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# M.A.S. L'OREE DU BOIS / LES PAPILLONS BLANCS 1 rue du Bois d'Entre Deux COURCOURONNES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public est la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0019

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0783 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS LACMHEO-BRICOMARCHE à DOURDAN



### ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0783 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SAS LACMHEO/BRICOMARCHE à DOURDAN

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

 ${
m VU}$  la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Hervé BERNET, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 38 caméras intérieures, 3 caméras extérieures pour le site suivant : SAS LACMHEO/BRICOMARCHE à DOURDAN, dossier enregistré sous le numéro 2012-0592,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 17 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

<u>ARTICLE</u> 1<sup>er</sup> : Monsieur Hervé BERNET, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# SAS LACMHEO/BRICOMARCHE 42-44 rue Raymond Laubier DOURDAN

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public est la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de La Direction.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 8 - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0020

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0784 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : MARIONNAUD LAFAYETTE à MASSY



# ARRÊTÉ

### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0784 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : MARIONNAUD LAFAYETTE à MASSY

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Gaetano PEZZA, Responsable Vidéoprotection, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour le site suivant : MARIONNAUD LAFAYETTE à MASSY, dossier enregistré sous le numéro 2012-0670,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Gaetano PEZZA, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### MARIONNAUD LAFAYETTE avenue de l'Europe centre commercial CORA MASSY

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction du point de vente.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIE



# Arrêté n °2012300-0021

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0785 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : OFFICE DEPOT à VILLABE



# ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0785 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : OFFICE DEPOT à VILLABE

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Dominique FANTINI, Directeur Prévention Europe, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 3 caméras intérieures, 9 caméras extérieures pour le site suivant : OFFICE DEPOT à VILLABE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0666,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 02 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Dominique FANTINI, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### OFFICE DEPOT rue des Petits Champs ZAC du Clos aux Pois VILLABE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Direction du magasin.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0022

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0786 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SFCP à AVRAINVILLE



# ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0786 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SFCP à AVRAINVILLE

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Pierre GRELLIER, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, 8 caméras extérieures pour le site suivant : SFCP à AVRAINVILLE, dossier enregistré sous le numéro 2012-0614,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### **ARRETE**

ARTICLE 1er: Monsieur Pierre GRELLIER, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# SFCP ZA des Marsandes AVRAINVILLE

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

ARTICLE 3: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 14 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Directeur du site.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0023

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0787 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LIBRAIRIE DE L'ERABLE à VIRY-CHATILLON



# ARRÊTÉ

### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0787 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LIBRAIRIE DE L'ERABLE à VIRY-CHATILLON

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur José SERENA, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le site suivant : LIBRAIRIE DE L'ERABLE à VIRY-CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2012-0610,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur José SERENA, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

## LIBRAIRIE DE L'ERABLE 71 avenue du Commandant Barré VIRY-CHATILLON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0024

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0788 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE DUBUY à LISSES



# ARRÊTÉ

### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0788 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : PHARMACIE DUBUY à LISSES

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Christophe DUBUY, Pharmacien, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures pour le site suivant : PHARMACIE DUBUY à LISSES, dossier enregistré sous le numéro 2012-0594,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 16 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Jean-Christophe DUBUY, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# PHARMACIE DUBUY 3 rue de Paris LISSES

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Pharmacien.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0025

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0789 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL GRAND OUEST- QUICK à FLEURY-MEROGIS



# ARRÊTÉ

### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0789 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL GRAND OUEST / QUICK à FLEURY-MEROGIS

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick RAKOTOSON, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 5 caméras intérieures, 3 caméras extérieures pour le site suivant : SARL GRAND OUEST / QUICK à FLEURY-MEROGIS, dossier enregistré sous le numéro 2012-0627,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 septembre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Monsieur Patrick RAKOTOSON, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# SARL GRAND OUEST / QUICK 3 allée du Chêne à Champagne ZAC de la Greffière FLEURY-MEROGIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Directrice.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

Francois GARNIER



# Arrêté n °2012300-0026

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0790 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL LE SCARABEE- QUICK à VIRY-CHATILLON



# ARRÊTÉ

## 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0790 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL SCARABEE / QUICK à VIRY-CHATILLON

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Patrick RAKOTOSON, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures pour le site suivant : SARL SCARABEE / QUICK à VIRY-CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2012-0628,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 28 septembre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

# **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Patrick RAKOTOSON, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# SARL SCARABEE / QUICK ZAC du Moulin VIRY-CHATILLON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

ARTICLE 4 - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes.

ARTICLE 5 - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

ARTICLE 7 - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

<u>ARTICLE 9</u> - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0027

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0791 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :LE COMPTOIR DE LA FERME, LES ULIS



# ARRÊTÉ

### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0791 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LE COMPTOIR DE LA FERME, LES ULIS

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur David TRONEL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 4 caméras intérieures pour le site suivant : LE COMPTOIR DE LA FERME, LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2012-0637,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 02 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## **ARRETE**

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Monsieur David TRONEL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### LE COMPTOIR DE LA FERME 13 avenue des Indes LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

<u>ARTICLE 2</u>: La présente autorisation est délivrée **pour une durée de cinq ans**. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

<u>ARTICLE 11</u> - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François/GARNIER



# Arrêté n °2012300-0028

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0792 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA FERME DES GASCONS, LES ULIS



# ARRÊTÉ

# 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0792 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : LA FERME DES GASCONS, LES ULIS

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur David TRONEL, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le site suivant : LA FERME DES GASCONS, LES ULIS, dossier enregistré sous le numéro 2012-0636,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 02 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

## ARRETE

<u>ARTICLE</u> <u>1er</u> : Monsieur David TRONEL, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

## LA FERME DES GASCONS 7 avenue des Indes LES ULIS

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes et la prévention des atteintes.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Gérant.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

**ARTICLE 7** - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

<u>ARTICLE 12</u> - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012300-0029

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0795 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL ERI- NEW YORK GYM



# ARRÊTÉ

### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0795 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL ERI / NEW-YORK GYM à VIRY-CHATILLON

#### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU la demande présentée par Monsieur Eric CASTAGNET, Gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures, 2 caméras extérieures pour le site suivant : SARL ERI / NEW-YORK GYM, VIRY-CHATILLON, dossier enregistré sous le numéro 2012-0639,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 02 octobre 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Monsieur Eric CASTAGNET, est autorisé à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

### SARL ERI / NEW-YORK GYM 102 avenue du Général de Gaulle VIRY-CHATILLON

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

<u>ARTICLE 4</u> - Les finalités de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public sont la sécurité des personnes, la protection incendie/accidents et la prévention des atteintes aux biens.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 15 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la salle.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**ARTICLE 8** - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François ARNIER



# Arrêté n °2012300-0030

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 26 Octobre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

2012- PREF- DCSIPC/ BSISR-0796 du 26 octobre 2012 autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant :SARL JAD-TCHIP PALAISEAU à PALAISEAU



Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière

### ARRÊTÉ

### 2012-PREF-DCSIPC/BSISR-0796 du 26 octobre 2012

autorisant l'installation et le fonctionnement d'un système de vidéoprotection pour le site suivant : SARL JAD / TCHIP PALAISEAU à PALAISEAU

### LE PREFET DE L'ESSONNE

Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1,

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers,

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2006-929 du 28 juillet 2006 relatif à la vidéosurveillance et modifiant le décret n°96-926 du 17 octobre 1996,

VU le décret n°2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

VU l'arrêté préfectoral N° 2012-PREF-MC-048 du 1er octobre 2012 portant délégation de signature à M.Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

VU la demande présentée par Madame Laetitia ORAIN, Gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installation et de fonctionnement d'un système de vidéoprotection comportant 2 caméras intérieures pour le site suivant : SARL JAD / TCHIP PALAISEAU, PALAISEAU, dossier enregistré sous le numéro 2012-0371,

VU le récépissé de demande d'autorisation préalable à l'installation d'un système de vidéoprotection en date du 24 août 2012,

VU l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 23 octobre 2012,

SUR proposition de monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1<sup>er</sup></u>: Madame Laetitia ORAIN, est autorisée à mettre en œuvre le système de vidéoprotection tel qu'il figure au dossier de la demande sur le site suivant :

# SARL JAD / TCHIP PALAISEAU 19 rue du Docteur Morère PALAISEAU

sachant que la présente autorisation est délivrée uniquement pour les dispositifs relevant de la compétence de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection (cf article 3 du présent arrêté).

ARTICLE 2: La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Le pétitionnaire devra soumettre une demande de renouvellement d'autorisation à l'issue de ce délai afin que soit réexaminée la pertinence du maintien de ce système de vidéoprotection.

<u>ARTICLE 3</u>: Les dispositifs ne relevant pas de la compétence de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection demeurent soumis aux dispositions générales de l'article 9 du Code Civil et de l'article 226-1 du Code Pénal sur le droit à l'image et éventuellement des articles L121-8 et L432-1 du Code du Travail.

Il appartient au pétitionnaire d'assurer la plus complète information des personnes concernées par cette installation afin qu'elles puissent donner leur accord en toute connaissance de cause.

**ARTICLE 4** - La finalité de ce dispositif de vidéoprotection installé dans un établissement ouvert au public est la sécurité des personnes.

<u>ARTICLE 5</u> - Le présent système enregistre et conserve les images pour une durée minimale de 7 jours, fixée par le préfet, et pour une durée maximale de 30 jours conformément à la déclaration du pétitionnaire.

ARTICLE 6 - Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Gérante.

Les personnes directement et personnellement intéressées, doivent obtenir un accès aux enregistrements sans formalité excessive.

Par ailleurs, l'accès aux images et enregistrements est ouvert aux personnels des services de police et de gendarmerie individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>ARTICLE 7</u> - Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

<u>ARTICLE 8</u> - Le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable.

ARTICLE 9 - Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10 VI de la loi.

<u>ARTICLE 10</u> – Seules les autorités publiques sont autorisées à filmer la voie publique sous réserve d'en avoir préalablement sollicité l'autorisation.

ARTICLE 11 - La présente autorisation est instruite au seul regard des articles L223-1 à L223-9, et L251-1 à L255-1 du Code de la Sécurité Intérieure, après examen de la juste proportion entre les nécessités de l'ordre public et les risques d'atteintes au respect de la vie privée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

ARTICLE 12 - Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Adjoint du Cabinet

François GARNIER



# Arrêté n °2012334-0006

signé par le Directeur Adjoint du Cabinet le 29 Novembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne CABINET BSISR

arrêté n °2012- PREF- DCSIPC/ BSISR 0879 du 29/11/2012 autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SSPI SECURITE PRIVEE à l'occasion du marché de noël de Soisy sur seine les 30/11 1er et 2/12/2012



### PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction du Cabinet, de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile Bureau de la Sécurité Intérieure et de la Sécurité Routière Section Polices Générale et Spéciales

# ARRETE Nº 2012- PREF- DCSIPC/BSISR | 0879 | du 29 novembre 2012

Autorisant les activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, par l'entreprise SSPI SECURITE PRIVEE

### LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le fivre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-1;

VU le code rural et de la pêche maritime;

VU la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

VU le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment son article 6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n°2005-307 du 24 mars 2005 relatif à l'agrément des agents des entreprises de surveillance et de gardiennage et les membres des services d'ordre affectés à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle de plus de 1500 spectateurs

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités définies à l'article Ler, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

VU le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitement autorisés de données personnelles ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2012-PREF-MC-060 du 14 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Gérard PEHAUT, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet;

VU l'accusé de réception de demande d'autorisation du 1er mars 2012 délivré par la Préfecture de l'Yonne, autorisant la société SSPI SECURITE PRIVEE située 10 impasse de la coulée 89150 DOLLOT, à exercer des activités de surveillance et de gardiennage;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 novembre 2012 par la Société SSPI SECURITE PRIVEE située 10 impasse de la coulée 89150 DOLLOT, pour exercer des activités de surveillance et de gardiennage sur la voie publique, au profit de son client la Mairie de Soisy sur Seine, à l'occasion du marché de noël qui se déroulera sous les allées Chevalier à Soisy sur Seine les 30 novembre, 1er et 2 décembre 2012.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, à titre exceptionnel, pour des motifs de sécurité et d'ordre public, d'accorder l'autorisation sollicitée pendant la période considérée.

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet.

### ARRETE

ARTICLE 1er: La Société SSPI SECURITE PRIVEE située 10 impasse de la coulée 89150 DOLLOT (RCS SENS 534 242 458), est autorisée à assurer la surveillance et la sécurité sur la voie publique, à l'occasion du marché de noël qui se déroulera sous les allées Chevalier à Soisy sur Scine les 30 novembre, 1er et 2 décembre 2012.;

**ARTICLE 2** : La surveillance ne pourra être assurée que par les agents cynophiles de surveillance désignés ei-dessous :

Messicurs Dumitru ARSENIEV et Aanatoli SOUKHOV

ARTICLE 3: Les gardiens mentionnés à l'article 2 pour assurer les missions de sécurité et de surveillance ne pourront être armés.

ARTICLE 5: Monsieur le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de gendarmerie de l'Essonne, Monsieur le Maire de Soisy sur Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'entreprise intéressée et publié au recueil des actes administratifs.



# Arrêté n °2012333-0006

signé par le Préfet de l'Essonne le 28 Novembre 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

ARRETE N °2012 PREF- DPAT/3 - 0240 du 28/11/2012 portant prolongation de la délégation de service public pour les opérations d'intervention de dépannage et d'évacuation, et le cas échéant, de mise en fourrière sur autoroutes non concédées et voies rapides du département de l'Essonne



Direction des Polices Administratives et des Titres Hureau de la Réglementation Section des activités réglementés

### ARRETE Nº 2012 PREF-DPAT/3 - 0240 du 28 novembre 2012

portant prolongation de la délégation de service public pour les opérations d'intervention de dépannage et d'évacuation, et le cas échéant, de mise en fourrière sur autoroutes non concédées et voies rapides du département de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU la loi nº 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques et notamment son article 40;

VU les cinq contrats de délégation de service public conclus pour les opérations d'intervention de dépannage et d'évacuation et le cas échéant, de mise en fourrière des véhicules automobiles sur autoroutes non concédées et voies rapides du département de l'Essonne passés le 10 décembre 2007 avec les Sociétés HARCOUR, GADE, MFK TRANSPORT, ALHUY et CM AUTOMOBILES et s'achevant le 31 décembre 2012;

CONSIDERANT la nécessité d'organiser une nouvelle consultation dans le respect des règles qui s'imposent à la commande publique ;

CONSIDERANT les délais fixés pour la réalisation de la procédure de passation d'une délégation de service public et l'établissement des conventions pour les cinq prochaines années;

CONSIDERANT ces motifs d'intérêt général et la nécessité d'assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public pour le dépannage et la fourrière dans le département de l'Essonne sur les secteurs précités;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Sur proposition du Sccrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

ARTICLE 1 - La validité des contrats de délégation de service public pour les opérations d'intervention de dépannage et d'évacuation et le cas échéant, de mise en fourrière des véhicules automobiles sur autoroutes non concédées et voies rapides du département de l'Essonne passés le 10 décembre 2007 avec les sociétés :

- SARL HARCOUR SERVICES, sis à SAULX-LES-CHARTREUX,
- GADE, sis à MENNECY,
- MFK TRANSPORT, sis à CHILLY-MAZARIN,
- ALHUY, sis à CHAMPLAN,
- CM AUTOMOBILES, sis à CHILLY-MAZARIN

est prolongée jusqu'au 1er septembre 2013.

ARTICLE 2 - Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet,

Michel FUZEAU



# Arrêté n °2012338-0002

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres le 03 Décembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

portant publication des résultats de l'unité de valeur n °3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 13 novembre 2012



### PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres Bureau de la Réglementation - Section des activités réglementées

Evry, le 3 décembre 2012

### ARRETE nº 2012-PREF-DPAT/3-243

portant publication des résultats de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 13 novembre 2012

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégationde signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des polices administratives et des titres,

VU le procès verbal de la réunion des membres du jury du 3 décembre 2012 portant sur la validation des résultats de l'unité de valeur n°3 de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi du 13 novembre 2012;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

### ARTICLE 1 : Les candidats reçus à l'unité de valeur n°3 sont :

1	Monsieur	ABOU		Bastien
2	Monsieur	BAUER		David Alexandre
3	Monsieur	BELKHODJA		Ahmed
4	Monsieur	BOUGRIA		Otman
5	Monsieur	BUTAUD		Sébastion
6	Madame	CABRAL	née MARTINS	Elisabeth
7	Monsieur	CHENITI		Bilal

8	Monsieur	CORBONNOIS	Patrice
9	Monsieur	DA COSTA	Michel
10	Monsieur	DALLOUL	Ibrahim
11	Monsieur	DA PONTE	Philippe
12	Monsieur	DEBZA	Rachid
13	Monsieur	DE CARVALHO	Jacky
14	Monsieur	DEUTCHOUA	Ludovic
15	Monsieur	DIAS DA SILVERA	Victor
16	Monsieur	DJOUDER	Nasredine
17	Monsieur	DUCHAUSSOIR	Yann
18	Monsieur	FARHAT	Mohamed
19	Monsieur	FERREIRA TEIXEIRA MENDES	Belmiro
20	Monsieur	GROT	Pascal
21	Monsieur	HADJ KACI	Amar
22	Monsieur	HEBBAR	Rabbah
23	Monsieur	KASSOU	Noureddin
	Monsieur	KHENICHE	Farid
25	Monsieur	KOURDOULI	Norine
26	Monsieur	LAFROGNE	Arnaud
27	Monsieur	LIANI	Jugurtha
28	Monsieur	MAGUERHI	Amine
29	Monsieur	MAMOUNI	Rachid
30	Madame	MARQUES	Anabela
31	Monsieur	MAZARI	Karim
32	Monsieur	MEDDAH	Khalid
33	Monsieur	MENAULT	Nicolas
34	Monsieur	MILONE	Gaëtano
35	Monsieur	NUNES LOURENCO	André
36	Monsieur	PALMA	Guillaume
	Madame	RIVELLA née AMAZZINI	Christine
38	Monsieur	RODRIGUES CABRAL	Paulo Sergio
	Monsieur	ROSELIE	Olivier
40	Monsieur	ROSOLEN	Patrice
	Monsieur	SERGEANT	Axel
	Monsicur	TAMJOUNTÏ	Abdelmajid
	Monsicur	VELLIN PATCHE	Max Hubert
	Monsicur	ZEMMOUCHE	Slimane
45	Monsieur	ZERDOUM	Abdelhakim
			•

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Pour le Préfet, par délégation la Directrice des polices administratives et des titres,

Christiane LECORBEILLER



# Arrêté n °2012338-0003

signé par la Directrice des Polices Administratives et des Titres le 03 Décembre 2012

> 91-01 Préfecture de l'Essonne DPAT BREL

portant modification de l'organisation de la session d'automne de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012



### PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres Bureau de la Réglementation - Section des activités réglementées

Evry, le 0 3 DEC. 2012

### ARRETE nº 12-PREF-DPAT/3-0244

portant modification de l'organisation de la session d'automne de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012

Le Préfet de l'Essonne, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur de taxi;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi;

VU le décret n°2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2012 portant délégationde signature à Mmc Christiane LECORBEILLER, Directrice des polices administratives et des titres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

ARTICLE 1: Les dates concernant l'épreuve d'admission (UV4) de la session du mois de décembre pour l'année 2012 sont modifiées.

ARTICLE 2: L'épreuve d'admission (UV4) se déroulera les 11, 12 et 13 novembre 2012 au lieu des 11 et 12 novembre 2012.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet, par délégation la Directrice des polices administratives et des titres

Christiane LECORBEILLER



# Arrêté n °2012334-0007

signé par le Secrétaire Général le 29 Novembre 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

arrêté n ° 2012.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/708 du 29 novembre 2012 autorisant la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de La Vigne aux Loups située sur les communes de CHAMPLAN, CHILLY- MAZARIN et LONGJUMEAU



### PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES Bureau des Enquêtes Publiques, des Activités Foncières et Industrielles

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 40 8 du 2 9 NOV. 2012

autorisant la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne à réaliser, au titre de la loi sur l'eau, le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de La Vigne aux Loups située sur les communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN et LONGJUMEAU

### LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 210-1 et suivants, L. 214-1 et suivants, R.214-1 à R.214-56;
- VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 132;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne;
- VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne;
- VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret no 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DCI3/BE0101 du 9 juin 2006 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant Orge-Yvette ;
- VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesure ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les

- services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles, souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu;
- VU le dossier comportant une étude d'impact, parvenu au Guichet Unique de l'eau le 13 mars 2012, transmis par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, sollicitant l'autorisation, au titre du code l'environnement, concernant le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de La-Vigne-aux-Loups située sur les communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN et LONGJUMEAU;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL/439 du 2 juillet 2012 portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'autorisation, au titre du code de l'environnement, concernant le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de La-Vigne-aux-Loups située sur les communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN et LONGJUMEAU, présenté par la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne;
- VU l'avis de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette en date du 23 juillet 2012 ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 20 août 2012 au jeudi 20 septembre 2012 inclus;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur parvenus en préfecture le 18 octobre 2012 ;
- VU le rapport du Bureau de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 24 octobre 2012 ;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Essonne émis lors de sa séance du 15 novembre 2012 ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne par courrier en date du 23 novembre 2012 dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU l'accord de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne du 26 novembre 2012 sur le projet soumis le 23 novembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands,

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement sont garantis par le respect des prescriptions imposées ci-après,

CONSIDÉRANT que les caractéristiques des travaux respectent les intérêts mentionnés à l'article L. 210-1 et suivants du Code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

### Article 1er

En application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne (30 avenue Carnot – 91300 Massy), également dénommée "le bénéficiaire de l'autorisation", est autorisée en tant que maître d'ouvrage à réaliser le programme de requalification de la Zone d'Activités Économiques de la Vigne aux Loups située sur les communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN et LONGJUMEAU.

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement sous les rubriques suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :  1° - Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2° - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration

### Article 2

La présente autorisation est accordée au titre du code de l'environnement dans les conditions détaillées au dossier de demande et ses compléments, sous réserve des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté, et indépendamment des autorisations rendues nécessaires par d'autres réglementations.

### Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de vingt (20) ans à partir de la notification du présent arrêté.

Si le bénéficiaire de l'autorisation désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, dans un délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration fixée dans le présent article, en faire la demande par écrit, au Préfet de l'Essonne en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage au bout du délai de 3 ans à partir de la notification du présent arrêté.

### Article 4

Durant la phase d'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas porter atteinte au milieu naturel, notamment en ce qui concerne les opérations de maintenance et de remplissage des réservoirs des engins de chantier et le stockage de carburant qui seront sur bac de rétention et situés en dehors des zones sensibles.

Les eaux de ruissellement du chantier seront décantées et filtrées avant rejet éventuel vers le milieu naturel.

Le service chargé de la Police de l'Eau devra être informé au moins quinze jours à l'avance de la date de début de chantier. Il sera informé immédiatement par télécopie de tout incident pouvant porter atteinte à l'environnement.

### Article 5: Prescriptions particulières

# 5-1 - <u>Description des ouvrages à réaliser dans le cadre de l'autorisation</u> (suivant le plan de gestion des eaux pluviales en ANNEXE)

### 5-1-1 - Prescriptions générales pour la gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales doit être en conformité avec le SAGE Orge-Yvette qui prescrit dans le bassin versant de la rivière « l'Yvette » :

- un volume de pluie retenue (au minimum) de 50 mm/m² (pluie d'occurrence vicennale),
- un débit de fuite en sortie d'ouvrage de régulation limité à 1,2 l/s/ha,

- d'assurer la qualité du rejet suivant la qualité « Bonne » de la grille « SEQ Eau ».

Au-delà d'une pluie d'occurrence 20 ans, des zones de débordement apparaîtront au droit des ouvrages de stockage et à leurs environs.

Il est imposé aux acquéreurs privés de gérer les éventuels débordements liés à une pluie centennale à l'intérieur de leur parcelle (voirie ou parking en décaissé, protection périmétrale par talutage...), afin d'éviter toute aggravation du risque inondation en aval de leur parcelle au-delà d'une pluie de retour 20 ans.

La mise en conformité des ouvrages nécessaires à la gestion des eaux pluviales avant rejet au réseau public de la ZAE, sera imposée pour toute extension ou pour tout nouveau propriétaire.

A l'issue de la mise en conformité des ouvrages du domaine privé, le débit du rejet total des eaux pluviales attendu à terme aux exutoires de la ZAE sera d'environ de 190 l/s.

Sur le domaine public comme privé :

- des vannes de coupure seront installées en aval direct des ouvrages de stockage des eaux pluviales ;
- tous les ouvrages de dépollution seront équipés d'obturateurs, vannes ou batardeaux de sectionnement afin de pouvoir confiner le cas échéant une pollution accidentelle.

### 5-1-2 - Gestion des eaux pluviales collectées sur parcelles privées

Les eaux pluviales interceptées par les parcelles privées seront collectées, régulées et traitées conformément aux prescriptions du SAGE Orge-Yvette, avant rejet vers les réseaux publics de la ZAE de la Vigne aux Loups. Les propriétaires des parcelles privées devront favoriser l'infiltration des eaux propres (toitures, espaces verts) à l'intérieur de leur parcelle.

### 5-1-3 - Gestion des eaux pluviales collectées sur les espaces publics

La collecte des eaux pluviales se fera par le réseau pluvial existant, et par des noues paysagères réalisées en bordure de chaussée afin de collecter les eaux de voirie, ainsi que des trottoirs. Elles seront disposées route de Longjumeau –et son prolongement route de l'industrie-, rues Victor Hugo et Bossuet, rue Gay Lussac et avenue Arago.

Elles seront plantées de végétaux supportant les immersions temporaires. Elles seront conçues avec une faible pente de berge afin de permettre un entretien plus aisé. Elles auront une capacité de stockage totale estimée à 900m³.

Les ouvrages de régulation des surfaces actives générées par les équipements publics sont constitués par :

- 3 bassins de régulation enterrés type « Structure Alvéolaire Ultra-Légère » (SAUL) d'une capacité globale de 5 670 m3;
- 1 bassin paysager à ciel ouvert d'une capacité de 1300 m3.

Des ouvrages de pré-traitement, type séparateur à hydrocarbures à décanteur lamellaire, équipés d'un bypass et d'un regard de visite en aval pour effectuer des prélèvements et mesures, seront installés avant raccordement des eaux pluviales de la ZAE sur les réseaux existants situés en trois points

(cf. repères A, B, et C sur le « Plan de gestion des eaux pluviales » en ANNEXE)

### 5-2 - Contrôle du rejet des eaux pluviales

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets des eaux pluviales de la ZAE de la Vigne aux Loups en sortie des ouvrages de dépollution, des analyses périodiques sont à accomplir par le bénéficiaire de l'autorisation, conformément aux paramètres et leurs valeurs limites précisés dans le tableau ci-après :

Paramètres	Valeurs admises [ 6-9]	
pH		
Oxygène dissous	] 6-8 ] mg/l	
Matières en suspension (MES)	< 25 mg/l	
Demande chimique en oxygène (DCO)	] 20-30 ] mg/l	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	] 3-6 ] mg/l	
Zinc dissous	≤4,3 μg/l	
Cuivre dissous	1,4 μg/l	
Plomb (Pb)	$\leq$ 0,4 $\mu$ g/l	
Hydrocarbures totaux	≤ 5 mg/l	

Cette surveillance se fera, a minima, une fois par an et lors d'un événement pluvieux important impliquant une mise en charge des ouvrages de régulation.

Les résultats de ces analyses devront être transmis au service Police de l'Eau.

Un regard de visite sera conçu à l'aval immédiat de chaque ouvrage de dépollution, de manière à permettre les mesures de débit et de qualité des rejets d'eaux pluviales.

### 5-3 - Moyens d'entretien des ouvrages hydrauliques

Le bénéficiaire de l'autorisation sera responsable de l'entretien et de la maintenance des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur le domaine public (ouvrages de régulation et de dépollution).

Tous les produits issus des opérations d'entretien seront considérés comme déchets et orientés vers la filière de traitement appropriée.

L'entretien et la maintenance des ouvrages de gestion des eaux pluviales (régulation et dépollution) sur les parcelles privées seront à la charge de leur propriétaire. La qualité des rejets des eaux pluviales privées vers le réseau des publics restera sous le contrôle du gestionnaire en charge des réseaux assainissement des eaux pluviales.

Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales (réseau, regards, bassin, noue).

Un « état zéro » permettant de caractériser précisément l'état initial des rejets des eaux pluviales existants vers les réseaux communaux sera mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation avant le début des travaux.

### Article 6

Toutes les mesures de gestion des eaux pluviales détaillées dans le dossier de demande d'autorisation loi sur l'eau ainsi que les prescriptions particulières écrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral, seront reprises dans le « Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAE de la Vigne aux Loups ».

### Article 7

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au service chargé de la Police de l'Eau, les procès-verbaux de réception des travaux et les plans de récolement des ouvrages et aménagements, ainsi que le « Cahier des prescriptions architecturales, urbaines, paysagères et environnementales de la ZAE de la Vigne aux Loups ».

### Article 8

Le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution ou le partage des eaux.

### Article 9

A la demande du bénéficiaire de l'autorisation ou à sa propre initiative, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ces arrêtés peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 213-9 du Code de l'Environnement rend nécessaire, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Ils peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article R. 214-6 du Code de l'Environnement ou leur mise à jour.

### Article 10

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le Préfet fixe, s'il y a lieu des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

### Article 11

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

### Article 12

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité autorisés par le présent arrêté et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement, doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 de ce code.

### Article 13

Les droits des tiers sont et demeurent strictement réservés.

### Article 14

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### Article 15

L'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1) dans l'intérêt de la salubrité publique et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2) pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3) en cas de menace majeure pour le milieu aquatique et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation;
- 4) lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

### Article 16

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté entraîne les sanctions administratives prévues à l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement, les amendes prévues pour les contraventions de 5ème classe de l'article R. 216-12 du Code de l'Environnement et une amende de 150 000 euros en cas d'obstacle à agent mentionné à l'article L. 216-3 du même code.

### Article 17

L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne. Il sera notifié à la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne et affiché par ses soins sur le site des travaux.

Un extrait et une copie du présent arrêté seront adressés aux maires des communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN et LONGJUMEAU, pour être respectivement affichés dans les mairies pendant au moins un mois et mis à la disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par le maire et adressé au Préfet.

Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne ainsi que dans les mairies des communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN et LONGJUMEAU pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, dans deux journaux locaux, diffusés dans le département : "Le Parisien - édition Essonne" et "Le Républicain".

Le présent arrêté sera également mis à disposition du public sur le site internet des Services de l'Etat en Essonne, pendant un an au moins (<a href="http://www.essonne.gouv.fr/fre/Publications-legales/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration">http://www.essonne.gouv.fr/Publications-legales/Enquetes-publiques/Eau</a>)

Article 18: Délais et voies de recours (Articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du Code de l'Environnement).

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

### Article 19

- le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- les Maires des communes de CHAMPLAN, CHILLY-MAZARIN, LONGJUMEAU.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au Président de la Commission Locale de l'Eau Orge-Yvette.

Pour Le Préfet,

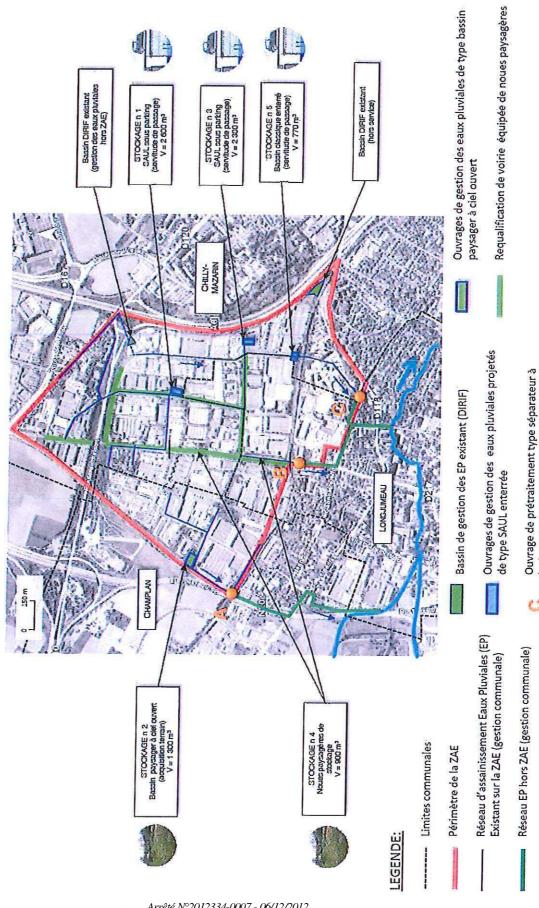
Le Secrétaire Général,

Alain ESPINASSE

# la Vigne aux Loups Plan de gestion des eaux pluviales - ZAE de

Le principe proposé pour la gestion des eaux pluviales de la ZAE est de :

- Gérer les eaux pluviales issues du domaine public par la mise en place d'ouvrages sur le domaine public (acquisition de terrain) ou sur le domaine privé avec servitude de passage et de réguler les rejets à 1,2 l/s/ha jusqu'à une pluie de retour pluie 20 ans. Le volume global à stocker est de 7 870 m³
- Gérer les eaux pluviales issues du domaine privé au droit de chaque parcelle en imposant la limitation du débit de fuite à 1,2 l/s/ha jusqu'à une pluie 20 ans et le pré traitement des eaux avant rejet au domaine public.



hydrocarbures, équipé d'un by-pass et d'un regard de visite en aval pour effectuer des



# Arrêté n °2012338-0004

signé par le Secrétaire Général le 03 Décembre 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRCL BEPAFI

Arrêté n ° 2012- PREF- DRCL/ BEPAFI/ SSAF-719 du 3 décembre 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de Corbeil- Essonnes



### Préfecture Direction des relations AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES, DES ACTIVITÉS FONCIÈRES & INDUSTRIELLES

Section du suivi des affaires foncières

Boulevard de France 91010 EVRY cedex

Arrêté n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-719 du 3 décembre 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes

### LE PRÉFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

V U le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 11-8 et R. 11-28,

V U le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

V U le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

V U le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu,

V U le dossier déposé par l'Agence foncière et technique de la région parisienne (A.F.T.R.P.), pour être soumis à enquête parcellaire dans la commune de Corbeil-Essonnes du 20 février au 26 mars 2012 inclus, où se situent les parcelles à exproprier, et comprenant notamment :

- la notice explicative
- l'état parcellaire
- le plan parcellaire

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-053 du 25 janvier 2012, portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables au projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises, sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

V U le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, desquels il résulte que l'enquête parcellaire a été effectuée conformément aux dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

V U l'avis favorable assorti d'une recommandation, émis le 20 avril 2012 par le commissaire enquêteur,

V U l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-450 du 13 juillet 2012 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes,

V U le courrier du président directeur général de l'Agence foncière et technique de la région parisienne en date du 20 juillet 2012, demandant la cessibilité,

S U R la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

### ARTICLE 1er:

Sont déclarées immédiatement cessibles, au profit de l'Agence foncière et technique de la région parisienne (A.F.T.R.P.), les parcelles de terrains telles qu'elles sont désignées sur le tableau ci-annexé, en vue de l'aménagement de la Z.A.C. de la Montagne des Glaises sur le territoire de la commune de Corbeil-Essonnes.

### ARTICLE 2

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

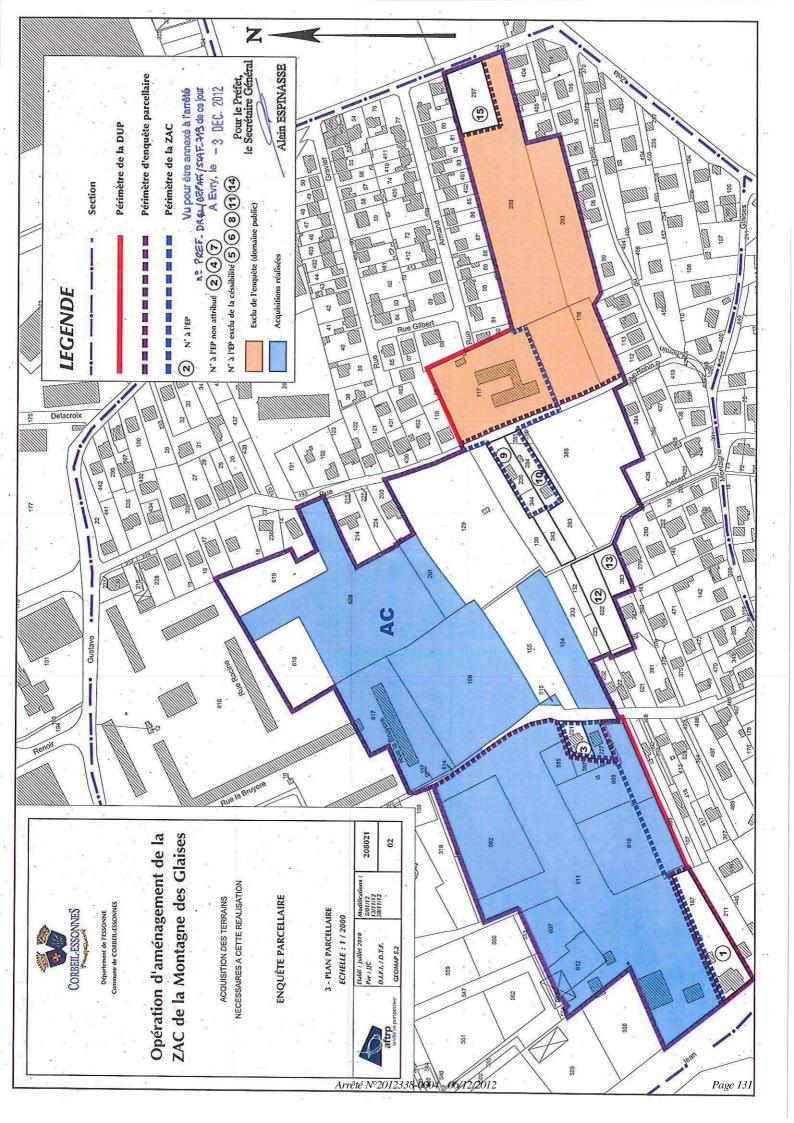
### ARTICLE 3:

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont copie sera notifiée au juge de l'expropriation près le tribunal de grande instance d'Evry, et adressée à :

M le président directeur général de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, M. le maire de Corbeil-Essonnes qui procédera à un affichage en mairie,

> Pour le préfet, le secrétaire général,

**Alain ESPINASSE** 





# Arrêté n °2012335-0001

signé par le Secrétaire Général le 30 Novembre 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne DRHM Plateforme CHORUS

ARRETE N  $^{\circ}$  2012.PREF.DRHM/ PFF 033 du 30 novembre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU



# PREFECTURE Direction des Ressources Humaines et des Mutualisations

### ARRETE

Plate-forme financière

N° 2012.PREF.DRHM/PFF 033 du 30 novembre 2012 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de PALAISEAU

### LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté préfectoral n° 93.6060 du 23 décembre 1993 instituant une régie de recettes auprès du commissariat de police de Palaiseau,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0017 du 30 mars 2007 modifié portant nomination d'un régisseur de recettes auprès du commissariat de police de Palaiseau,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne du 23 novembre 2012,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

### ARRETE

<u>ARTICLE 1er</u>: Mme Karine DESGRANGES, secrétaire administrative de classe supérieure, est nommée régisseur de recettes auprès du commissariat de Palaiseau, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations, en remplacement de Mme Marie-Paule QUELFENNEC..

<u>ARTICLE 2</u>: M. Michel VULLIN, commandant de police, est nommé régisseur de recettes suppléant en remplacement de M. Jean-Philippe MONCHATRE.

ARTICLE 3.: Les montants maxima autorisées de l'encaisse et de l'avoir sont fixés à 1 220 € (mille deux cent vingt euros).

ARTICLE 4. : Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent dont le montant maximum est fixé à 46 € (quarante six euros).

ARTICLE 5. : Le dispositif dérogatoire et spécifique mis en œuvre en mai 1990 auprès des différents services verbalisateurs est maintenu. En conséquence, le régisseur de recettes est dispensé de l'obligation d'ouvrir un compte de dépôts de fonds du Trésor.

**ARTICLE 6.** : Conformément à l'article 4 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

<u>ARTICLE 7.</u>: Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle susceptible d'être allouée au régisseur de recettes est fixé à 110 € (cent dix euros).

ARTICLE 8.: L'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI.4/0017 du 30 mars 2007 susvisé modifié est abrogé.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Le Préfet,

Pour le Préfet, le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE



# Arrêté n °2012331-0001

signé par le Sous-Préfet de Palaiseau le 26 Novembre 2012

91-01 Préfecture de l'Essonne Sous- Préfecture de Palaiseau BAIE

arrêté n °2012/ SP2/ BAIE/013 du 26 novembre 2012 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Ruchères à IGNY



### PREFECTURE DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU Burcau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

### ARRETE

n°2012/SP2/BAIE/013 du 26 novembre 2012 portant ouverture de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée relative à l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté des Ruchères à IGNY

> LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R 11-19, R 11-20, R 11-22, R 11-23, R 11-25 à R 11-30;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2012,PREF,DCL/BEPAFI/SSAF-100 du 17 février 2012 déclarant l'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Ruchères et la mise en compatibilité du POS de la commune d'Igny, modifié par arrêté préfectoral n° 2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-392 du 8 juin 2012 au profit de l'Agence Foncière et technique de la région Parisienne;

VU l'arrêté n°2012-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-581 du 21 septembre 2012 portant cessibilité des parcelles nécessaires à l'aménagement de la ZAC des Ruchères sur le territoire de la commune d'Igny;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-033 du 3 septembre 2012, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2012, établic à la suite de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 16 décembre 2011;

VU le courrier de M. le Directeur de la Direction de l'Ingénierie foncière et immobilière de l'AFTRP en date du 24 octobre 2012 sollicitant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée relative à cette opération;

VU le dossier déposé en Sous-Préfecture le 25 octobre 2012 pour être soumis à l'enquête dans la commune d'Igny et comprenant :

- une notice explicative
- un plan parcellaite
- un état parcellaire

SUR la proposition de Madame la Secrétaire générale adjointe de la Sous-Préfecture de PALAISEAU;

### -ARRETE-

<u>ARTICLE 1er</u>: Il sera procédé dans la commune d'IGNY à une enquête parcellaire simplifiée prévue par l'article R 11-30 du code de l'expropriation en vue du projet d'aménagement de la ZAC des Ruchères sur le territoire de la commune d'IGNY, du mercredi 2 janvier 2013 au vendredi 18 janvier 2013 inclus.

<u>ARTICLE 2</u>: En conséquence, l'expropriant est dispensé des formalités de publicité collectives telles que prévuent aux articles R 11-20 et R 11-30 du code de l'expropriation.

ARTICLE 3: Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification faite aux propriétaires, prévue à l'article R I1-22 du code de l'expropriation, lesquels seront invités à faire connaître directement leurs observations au commissaire enquêteur pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 4: Est nommé commissaire enquêteur, Monsieur Roger VAYRAC, retraité du BTP, domicilié 2 bis rue du lion à Chilly Mazarin - 91380.. Il siègera en son domicile où toute correspondance devra lui être adressée.

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 11-23 du code de l'expropriation, les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant de l'ouverture de l'enquête, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié, c'est à dire, en ce qui concerne les individus : les nom, prénom dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties ainsi que le nom de leur conjoint.

ARTICLE 6: A l'expiration du délai prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur examinera les observations qu'il aura reçues, convoquera le cas échéant toute personne susceptible de l'éclairer, et en particulier le représentant de l'autorité expropriante.

Il dressera procès-verbal de son examen du dossier, et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la poursuite du projet.

Le dossier d'enquête, le rapport et les conclusions motivées seront adressés, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête à M. le Sous-Préfet de Palaiseau qui l'adressera ensuite avec son avis au Préfet de l'Essonne.

<u>ARTICLE 7</u>: Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions motivées sera déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête. Une copie du même document sera, en outre, déposée à la Sous-Préfecture de PALAISEAU et à la Préfecture de l'Essonne.

Toute personne physique ou morale concernée peut demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

### ARTICLE 8:

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

Le Sous-Préfet de PALAISEAU,

Le Directeur de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

La maire d'Igny

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le PREFET,

et par délégation le sous-préfet

Daniel/BARNIER



# Avis

signé par le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau le 28 Novembre 2012

91 - Centres Hospitaliers Centre Hospitalier d'Orsay

Avis de concours sur titres pour le recrutement de Psychologues

Avis - 06/12/2012 Page 139



# Avis de concours sur titres pour le recrutement de psychologues

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en application de l'<u>article 3 du décret</u> n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de psychologue vacant dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1) de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
  - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie.
  - b) Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieurs,
  - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,
- 2) de la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dans les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- 3) du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris,
- 4) de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés 1) et 2) dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> (5°) du décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, modifié par le décret n°93-536 du 27 mars 1993,
- 5) d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à ARS ou au RAA de la Préfecture du Département, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au :

Directeur du Centre Hospitalier d'Orsay Secrétariat des Ressources Humaines 4 place du Général Leclerc – B.P. 27 – 91401 ORSAY Cedex

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Le Directeur des Centres Hospitaliers

Eric GR

Page 140 Avis - 06/12/2012



# Avis

signé par le directeur des centres hospitaliers d'Orsay et de Longjumeau le 28 Novembre 2012

91 - Centres Hospitaliers Centre Hospitalier d'Orsay

Avis de concours sur titres pour le recrutement de Psychologues sur le Centre Hospitalier de Longjumeau

Avis - 06/12/2012 Page 141



# Avis de concours sur titres pour le recrutement de psychologues

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier d'Orsay (Essonne), en application de l'<u>article 3 du décret</u> n° 91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière et du décret n° 2010-1323 du 4 novembre 2010 portant modification de divers statuts particuliers de la fonction publique hospitalière en vue de pourvoir 1 poste de psychologue vacant au Centre Hospitalier de Longjumeau.

Peuvent faire acte de candidature les personnes de nationalité française et les ressortissants de l'Union Européenne titulaires :

- 1) de la licence et de la maîtrise en psychologie qui justifient, en outre, de l'obtention :
  - a) Soit d'un diplôme d'études supérieures spécialisées en psychologie,
  - Soit d'un diplôme d'études approfondies en psychologie comportant un stage professionnel dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieurs,
  - c) Soit d'un des titres figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de la santé,
- 2) de la licence visée au 1° et d'un master mention psychologie comportant un stage professionnel dans les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
- 3) du diplôme de psychologie délivré par l'école des psychologues praticiens de l'Institut Catholique de Paris,
- 4) de titres ou diplômes étrangers reconnus comme équivalents aux titres et diplômes mentionnés 1) et 2) dans les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> (5°) du décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue, modifié par le décret n°93-536 du 27 mars 1993,
- 5) d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un des titres ou diplômes mentionnés au 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions fixées par le chapitre III du décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les titres et diplômes visés au 1°, 2°, 3° et 4° doivent avoir été délivrés dans les spécialités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à ARS ou au RAA de la Préfecture du Département, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au :

Directeur du Centre Hospitalier de Longjumeau Secrétariat des Ressources Humaines 159 rue du Président François Mitterrand – BP 125 – 91 161 LONGJUMEAU CEDEX 01

auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, les dates et lieu du concours.

Le Directeur des Centres Hospitaliers

Orsay-Longituneale R

ORS

Eric GRANDORGE

EDIRECTEUR



# **Décision**

signé par la Directrice le 20 Novembre 2012

91 - Centres Hospitaliers

Décision n °2012-069 portant délégation de signature à Mme Catherine EPITER, chef du pôle ressources financiières et système d'information

#### GROUPE PUBLIC DE SANTE PERRAY-VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU DIRECTEUR Décision enregistrée sous le n°

2012-069

<u>Objet</u>: Délégation de signature à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information

La Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6143-7, D6143-33, D6143-34 et D6143-35 ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports en date du 26 décembre 2007 prononçant la nomination de Madame Carole FESTA en qualité de Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1992 prononçant la nomination de Madame Catherine EPITER au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Vu la décision en date du 17 juin 2002 prononçant la nomination de Madame Valérie BIR au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu la décision en date du 18 juillet 2011 prononçant la nomination de Madame Justine PIGGIOLI au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse

Vu l'organisation interne de l'établissement ;

Considérant les affectations des personnels de direction dans les différentes fonctions au sein du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse ;

Considérant les nécessités de service :

### **DECIDE**

### Article 1:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Carole FESTA, Directrice du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, délégation des pouvoirs d'ordonnateur est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer toutes les pièces administratives et comptables.

### Article 2:

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer :

- tous actes, décisions et documents relevant de la gestion courante des questions liées aux affaires financières et aux admissions de l'établissement :
- les factures et les bordereaux concernant les journaux de mandat et des recettes.

### Article 3:

Délégation de signature permanente est donnée à Madame Catherine EPITER, Chef du pôle ressources financières et système d'information, à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 1 et 2.

### Article 4:

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine EPITER, la délégation de signature donnée à l'article 3 est exercée par Madame Valérie BIR, adjoint des cadres hospitaliers, ou par Madame Justine PIGGIOLI, adjoint des cadres hospitaliers, toutes placées sous l'autorité de Madame EPITER.

### Article 5:

Délégation de signature permanente par autorisation est donnée aux gestionnaires du service des Admissions (frais de séjour et service de la loi), à l'effet de signer tous actes, décisions et documents relevant des matières mentionnées à l'annexe 2.

### Article 6:

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication. Toute délégation de signature antérieure est annulée.

### Article 7:

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, communiquée au conseil de surveillance du Groupe Public de Santé Perray-Vaucluse, transmise au comptable de l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Paris, le 20 novembre 2012,

Catherine EPNTER

Chef du pôte ressources financières et

système d'information

Carole FESTA

Directrice du Groupe Public de Santé

Perray-Vaucluse

L'intéressée a pris connaissance le :

Valérie BIR

Adjoint des cadres hospitaliers

Justine PIGGIOLI

mann

Adjoint des cadres hospitaliers

#### Copies:

- Dossiers administratifs des intéressés.
- Trésorerie ;
- Intéressés.

### Annexe 1

Gestion courante des questions liées à la gestion des frais de déplacement :

les avances de frais de déplacement ;

Gestion courante des questions liées à la gestion administrative des patients de l'établissement :

- les bulletins d'admission en soins psychiatriques libres ;
- les courriers de notifications de Soins psychiatriques à la Demande d'un Tiers (SPDT), Soins Psychiatriques sans demande de tiers en cas de Péril Imminent (SPPI), Soins psychiatriques à la Demande d'un tiers en cas d'urgence (SPDTU), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat (SPDRE), Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat en urgence (SPDREU);
- les informations, pièces administratives et les certificats et avis médicaux à adresser ou à communiquer, selon les cas prévus par le code de la santé publique, aux préfets, aux procureurs de la république, aux juges de la liberté et de la détention, à la commission départementale des soins psychiatriques, aux tiers (SPDT), à l'ARS et aux commissariats;
- les prises en charge de consultations ;
- les autorisations d'accès en voiture sur le site du Perray ;
- les courriers de demande d'autorisation et d'arrêt de poursuite des débiteurs adressés à la Trésorerie Principale.
- les décisions de levée des mesures de soins ;
- les décisions de refus de la levée d'une mesure de soins psychiatriques, indiquant les voies de recours;

### Annexe 2

- les bulletins de situation ;
- les bulletins rectificatifs de bulletin d'entrée ;
- les permissions de sortie pour les patients en soins psychiatriques libres et pour les patients sous contrainte (SPDT, SPDTU, SPPI, SPDRE);
- le recueil des demandes verbales de sortie immédiate ;
- les demandes de renseignements aux débiteurs dans le cadre des dossiers frais de séjours.
- les autorisations de sorties accompagnées n'excédant pas 12h (SPDT/SPDRE)
- les décisions de maintien ;
- les décisions de modification de la forme de prise en charge ;
- les informations transmises à la famille, et le cas échéant la personne chargée de la protection juridique de l'intéressé ou à défaut, toute personne justifiant de l'existence de relations avec la personne malade antérieures à l'admission en soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de celle-ci (SPPI);
- dans le cadre des sorties par transfert, les pièces transmises aux autres établissements (SPDT) ou à l'IPPP (SPDRE) ;
- les convocations du collège des soignants ;
- les requêtes adressées au juge des libertés et de la détention ;
- les notifications de la date des audiences avec le juge des libertés et de la détention ;
- les notifications des décisions rendues par le juge des libertés et de la détention.





# Arrêté n °2012332-0007

# signé par le Chef de Service le 27 Novembre 2012

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

n  $^{\circ}2012$  - DDT - SEA - 532 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture concernant l'EARL VINCENT à VALPUISEAUX



### PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

## ARRÊTE

n° 2012 – DDT – SEA –532 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL VINCENT à VALPUISEAUX

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF–SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-44 présentée le 20/08/12 complète en date du 20/08/12 par l'EARL VINCENT (M. VINCENT Ludovic), demeurant à VALPUISEAUX, exploitant en polyculture une ferme de 122 ha 71 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 4 h 28 a 88 ca de terres situées sur la commune de Valpuiseaux (les références des parcelles sont consultables à la DDT – SEA), exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91720 VALPUISEAUX;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture en date du 27/09/12.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL VINCENT correspond à la priorité n° B7 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre agrandissement compte-tenu de l'âge, de la situation professionnelle du demandeur ou de l'occupation précaire du foncier.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

#### ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL VINCENT (M. VINCENT Ludovic), demeurant à VALPUISEAUX, exploitant en polyculture une ferme de 122 ha 71 a, sollicitant l'autorisation d'y adjoindre 4 h 28 a 88 ca de terres situées sur la commune de Valpuiseaux, exploitées actuellement par Monsieur NAUDIN Alain, demeurant à 91720 VALPUISEAUX; EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par l'EARL VINCENT sera de 126 ha 99 a 88 ca.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles;
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

Po) La Directrice départementale

Des territoires

Le Chef du service conomie agricole

Arrêté N°2012332-0007 - 06/12/2012



# Arrêté n °2012332-0008

signé par le Chef de Service le 27 Novembre 2012

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

n °2012- DDT - SEA - 533 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter à l'EARL FOUQUET à ECHARCON



### PREFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

### ARRÊTE

n° 2012 – DDT – SEA –533 du 27 novembre 2012 portant autorisation d'exploiter en agriculture à l'EARL FOUQUET à ECHARCON

LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural :

VU le décret n° 2004–374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne;

VU l'arrêté préfectoral n°2011- PREF- MC 082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-DDT-BAJ-094 du 24 février 2012 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007–DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 12-48 présentée le 21/08/12 complète en date du 21/11/12 par l'EARL FOUQUET (M.Rodolphe FOUQUET et M. Martial FOUQUET), sollicitant l'autorisation d'exploiter 142 ha 65 a de terres situées sur les communes de : Echarcon, Etampes, Lisses, Morigny-Champigny, Vert le Grand (les références des parcelles sont consultables à la DDT — SEA), exploitées actuellement par l'EARL FOUQUET (M. Martial FOUQUET), demeurant à 91540 ECHARCON;

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et information de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture informée le 27/09/12.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de l'EARL FOUQUET correspond à la priorité n° B1 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er — En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

Installation d'un jeune agriculteur remplissant les conditions d'octroi d'aides à l'installation (y compris dans le cadre de l'installation progressive).

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires ;

.../...

#### ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée par l'EARL FOUQUET (M.Rodolphe FOUQUET et M. Martial FOUQUET), sollicitant l'autorisation d'exploiter 142 ha 65 a de terres situées sur les communes de : Echarcon, Etampes, Lisses, Morigny-Champigny, Vert le Grand, exploitées actuellement par l'EARL FOUQUET (M. Martial FOUQUET), demeurant à 91540 ECHARCON; EST ACCORDEE.

La superficie totale exploitée par l'EARL FOUQUET sera de 142 ha 65 a.

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.
- L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie des communes concernées.

Po) La Directrice départementale Des territòries Le Chef du service économie agricole

Yves GUY



# Arrêté n °2012338-0001

### signé par le Préfet de l'Essonne le 03 Décembre 2012

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SEA

arrêté n °2012- DDT - SEA - 540 du 3 décembre 2012 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne



### PREFECTURE DE L'ESSONNE

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ESSONNE SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

#### ARRETE

n° 2012 - DDT - SEA - 540 du 3 décembre 2012

fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne

### LE PREFET DE L'ESSONNE, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R 313-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation agricole n°99-574 du 9 juillet 1999, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret nº 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions à caractère consultatif et notamment les articles 8 et 9;

VU le décret nº 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à création, à la composition des commissions à caractère ;

- VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n°2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture modifiant les conditions de représentativité des organisations syndicales agricoles ;
- VU l'arrêté n° 2009 DDEA SEA 1201 du 23 septembre 2009 fixant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifiés par l'arrêté n°2012 DDT SEA 347 du 14/08/2012
- VU l'arrêté n°2012 DDT SEA 486 du 7 novembre 2012 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger dans le département de l'Essonne au sein de certains organismes ou commissions

VU les consultations écrites en date du 24 octobre 2012 des organisations ;

VU l'avis de la directrice départementale des territoires :

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne;

#### ARRETE

<u>ARTICLE</u> 1<sup>er</sup>: La commission départementale d'orientation de l'agriculture de l'Essonne, sous la présidence du Préfet ou son représentant est composée comme suit :

- 1 Le président du conseil régional ou son représentant ;
- 2 Le président du conseil général ou son représentant ;
- 3 Le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ; Représentant du Parc Naturel régional du Gâtinais Français

TITULAIRE Monsieur Jean-Jacques BOUSSAINGAULT

Parc naturel régional du Gâtinais français

52 route de Corbeil 91590 BAULNE

Suppléants Monsieur Bernard LACHENAIT Monsieur Gilles AUGE

6 rue de Cochet 52 rue Grande

91490 MOIGNY-SUR-ECOLE 77132 GUERCHEVILLE

4 - La directrice départementale des territoires ou son représentant ;

5 - Le trésorier payeur général ou son représentant ;

6 - Représentants de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France dont un au titre des coopératives agricoles ;

TITULAIRE Monsieur Damien GREFFIN

Les Grains d'Or

91150 ETAMPES

Suppléants: Monsieur Thierry GUERIN Monsieur Stéphane BESNARD

15 Rue des Grès 8 rue de la Plaine

91740 CONGERVILLE THIONVILLE 91150 MESPUITS

TITULAIRE Monsieur Philippe MORCHOISNE

17 rue du 19 mars - Bonvilliers

91150 MORIGNY-CHAMPIGNY

Suppléants: Monsieur Patrick THEET Monsieur Patrice SAINSARD

17 Grande Rue – Fenneville Le Tertre

91150 BROUY 91405 MILLY LA FORET

### Au titre des coopératives agricoles

TITULAIRE Monsieur Pierre MARCILLE

33 rue de l'Orme

91810 VERT-LE-GRAND

Suppléants: Monsieur Thierry SIROU Monsieur Jean-Louis SAVOURE

20 rue de Villevert Guillerville

91410 RICHARVILLE 91910 SAINT-SULPICE-DE-FAVIERES

7 - Le président de la caisse de Mutualité sociale agricole ou son représentant ;

8 - Représentant des activités de transformation des produits de l'agriculture

Au titre des coopératives agricoles

**TITULAIRE Monsieur Jacques MARTIN** 

36 Grande Rue

91780 MEROBERT

Suppléant:

Monsieur Jean-François ISAMBERT

Ferme de Beaurepaire

91090 LISSES

9 - Représentants des organisations syndicales :

a) Au titre des Jeunes agriculteurs

**TITULAIRE:** Monsieur Christophe VINCENT

Monsieur Mathieu VASSEUR Suppléants:

Monsieur François REMOND

1 place des Gobelins

1 Rue des Vauxjuifs

91580 VILLENEUVE-SUR-AUVERS

91150 BRIERES LES SCELLES

**Monsieur Laurent MORIN TITULAIRE** 

> La Grange des Bois Janville-Sur-Juine

91580 AUVERS-SAINT-GEORGES

**Monsieur Antoine BENOIST** 

Monsieur Florent GIRARD 4 rue Châlo

9 Rue de Havé

91150 BOUTERVILLIERS

91740 CONGERVILLE THIONVILLE

**Monsieur Vincent IMBAULT** TITULAIRE

12 rue de la Beauce

91410 SAINT-ESCOBILLE

Suppléants:

Monsieur Guillaume BRIERRE

**Monsieur Maximilien PETIT** 

4 rue de la Renarde Venant

3 Chemin des Lavandières

91870 BOISSY-LE-SEC

91890 VIDELLES

b) Au titre de la Fédération départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles d'Ile-de-France (FDSEAIF)

**TITULAIRE Monsieur Denis RABIER** 

> 8 place du Carouge 91740 PUSSAY

Suppléants:

Suppléants

<u>Suppléants</u>

Madame Bénédicte DOURIEZ

Monsieur Christian ARNOULT

17, Grande Rue

4, route de Vayres

91590 ORVEAU

91880 BOUVILLE

**Monsieur Pascal DESPREZ TITULAIRE** 

31 rue Jourdain

91530 SAINT-CHERON

**Monsieur Xavier GRY** 

3 Grande rue

24 rue de Marchais

91410 CHATIGNONVILLE

**Monsieur Laurent DALLIER** 

91410 LES GRANGES-LE-ROI

Monsieur Christophe LEREBOUR TITULAIRE

12 rue de Chartres

91400 GOMETZ LA VILLE

**Monsieur Yves HINCELIN** Monsieur Emmanuel LAUREAU

Ferme du Pommeret

Ferme de la Martinière

91470 LIMOURS

91400 SACLAY

c) Au titre de la Coordination rurale couronne parisienne (C.R.C.P)

TITULAIRE **Monsieur Didier HARDOUIN** 

> 3 Hameau de Rétolu 91890 VIDELLES

Monsieur Jean-Claude CITRON Suppléants:

Monsieur Stéphane BERTHELOT

Ferme de Malvoisine

5 Rue Millet

91750 CHAMPCUEIL

91590 LA FERTE ALLAIS

d) Au titre de l'Union des Syndicats coordination rurale Île-de-France)

**TITULAIRE Monsieur Pascal LEPERE** 

15 rue de Beaulieu

91650 BREUILLET

**Madame Florence GILLOTIN** Suppléants:

Monsieur Gilles PILLIAS

4 Rond Point de la Mare – Le Petit Villiers RD 248 – Le Mesnil Racoin

91660 ESTOUCHES

91580 VILLENEUVE SUR AUVERS

10 - Représentant des salariés agricoles ;

Monsieur Christian VERSCHUERE **TITULAIRE** 

> Ferme du Brateau 91770 SAINT-VRAIN

11 - Représentant du financement de l'agriculture ;

**TITULAIRE** Monsieur François IMBAULT

> Représentant du Crédit Agricole 1 rue des Saunelles - D'huilet 91150 ORMOY-LA-RIVIERE

**Monsieur Michel VERON** Suppléant

Représentant du Crédit Agricole

36 rue Victor Hugo 91290 LA NORVILLE

12 - Représentant des fermiers métayers ;

**TITULAIRE** Monsieur Frédéric LEFEVRE

Ferme de Coignampuits

91720 COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE

Suppléants Monsieur Jean-Pierre SCHINTGEN

Ferme de Montaubert

91810 VERT-LE-GRAND

**Monsieur Laurent CIRET** 

Ezerville

91150 ROINVILLIERS

13 - Représentant des propriétaires agricoles ;

TITULAURE **Monsieur Xavier SAGOT** 

5 rue des Ouches

91740 CONGERVILLE THIONVILLE

Suppléants **Monsieur Denis THIROUIN** 

> 2 rue Traversière 91410 DOURDAN

Monsieur Jean-Louis BRICHARD

Ferme de Fresneau 91640 JANVRY

14 - Représentant de la propriété forestière ;

**TITULAIRE** Monsieur François de CUREL

11 Place Adolphe CHERIOUX

**75015 PARIS** 

Suppléant

Madame Danielle ALBERT

20 Voie des Gouttins

91530 LE VAL SAINT GERMAIN

15 - Représentants d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires des milieux naturels de la faune et de la flore;

a) Essonne Nature environnement

**TITULAIRE** 

Monsieur MAZODIER Denis

21 rue de la Poste

91810 VERT-LE-GRAND

Suppléants

Monsieur Daniel JOUANNES

31 Chemin du Moulin Neuf

91850 SOUZY LA BRICHE

25 avenue Alfred Carteron

91370 VERRIERES-LE-BUISSON

Monsieur Claude CAYSSIALS

b) Fédération Interdépartementale, des Chasseurs de l'Essonne, du Val d'Oise et

des Yvelines (FICEVY)

**TITULAIRE** 

Monsieur Daniel AUBRY

FICEVY - 3 rue Paul Demange BP 46 78512 RAMBOUILLET CEDEX

Suppléant

Monsieur Thierry LANOE

Ferme des Poêllées

91150 BRIERES LES SCELLES

Monsieur Patrick DUPUY

10 Rue de la Verdoise – D'Huilet 91150 ORMOY-LA-RIVIERE

16 - Représentant de l'artisanat;

**TITULAIRE** 

Monsieur Alain GERVAIS

20 rue de Villarceau 91620 NOZAY

<u>Suppléant</u>

Monsieur Claude MATHEZ

58 Avenue des Ormes 91210 DRAVEIL

17 - Représentant des consommateurs ;

néant

18 - Personnes qualifiées;

Au titre de l'Union des Maires de l'Essonne

**Monsieur Jean PERTHUIS** 

Mairie – 16 rue Mairie 91720 VALPUISEAUX

Au titre de la Chambre des notaires de l'Essonne

Maître François-Xavier KNEPPERT

40 rue Louis Moreau BP 131

91153 ETAMPES

19 - Représentants de la transformation et de la distribution des produits agro-alimentaires ;

a) Au titre de la transformation

**TITULAIRE** 

Monsieur Luc DARBONNE

6 Boulevard Joffre

91490 MILLY-LA-FORET

Suppléant

**Monsieur Yvon EDERN** 

6 Boulevard Joffre

91490 MILLY-LA-FORET

#### b) Au titre de la distribution

### **TITULAIRE**

### Monsieur Michel BRESSON

110 avenue de la République 91230 MONGERON

### ARTICLE 2 : Sont désignés comme experts à titre consultatif :

- 1 Le président de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 2 Le président de la Maison de l'élevage de l'Ile-de-France ou son représentant,
- 3 La directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de l'Île-de-France ou son représentant,
- 4 Le directeur régional de l'environnement de l'Ile-de-France ou son représentant.
- 5 Un conseiller d'installation

<u>ARTICLE 3</u>: Le membre de la commission représentant le financement de l'Agriculture devra s'abstenir de participer aux délibérations lorsqu'elles portent sur des dossiers individuels de financement.

<u>ARTICLE 4 :</u> Les arrêtés n° 2009 - DDEA - SEA – 1201 du 23 septembre 2009 et n°2012 – DDT – SEA – 347 du 14/08/2012 sont abrogés.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et la directrice départementale des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Le Préfet

Michel FUZEAU



# Autre

signé par le Chef de Service le 22 Novembre 2012

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SHRU

Additif au programme d'action 2012 de l'ANAH

Page 160 Autre - 06/12/2012

#### ADDITIF AU PROGRAMME D'ACTION 2012

A l'article 4 – Modalités de constitutions des dossiers 4-1 – Rappel sur présentation des dossiers :

Insérer après le 1<sup>er</sup> paragraphe.

Dès le dépôt des dossiers, dans le cadre de sa mission (suivi animation ou assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)) l'opérateur fournira les éléments permettant à la délégation d'avoir l'assurance du respect de la décence, selon les dispositions fixées par le décret du 30 janvier 2002 et le Règlement Sanitaire Départemental (RSD)

Les éléments fournis devront garantir notamment :

- -« Que les dispositifs d'ouverture et de ventilation des logements permettront un renouvellement de l'air.
- Que les pièces principales bénéficieront d'un éclairement naturel suffisant et d'un ouvrant donnant l'air libre ou sur un volume vitré donnant à l'air libre.
- Que le logement dispose au moins d'une pièce principale ayant une surface habitable au moins égale à 9 mètres carrés et une hauteur sous plafond au moins égale à 2.20 mètres. »

L'absence de ces éléments fera l'objet d'un courrier de dossiers incomplets.

L'opérateur pourra aussi, formaliser le bon respect du RSD et du décret du 30/01/2002 par une attestation datée et signée.

En cas de contrôle après travaux, par la délégation locale, l'opérateur assurera la pleine responsabilité.

PJ: Décret 2002-120 du 30 janvier 2002.



# **Décision**

signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne le 08 Octobre 2012

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne SHRU

Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'ANAH.

Page 162 Décision - 06/12/2012



# Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence

### DECISION nº12 - 288

Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n°12 – 26 du 02 janvier 2012.

#### DECIDE:

### Article 1er:

Délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

### Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR <sup>1</sup> (2), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux l et ll de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur;

#### Article 2:

Délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Tristan MOUYNA-HAINRY, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, Adjoint au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Sophie MASSE, architecte urbaniste de l'Etat. Adjointe au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, Madame Catherine BELLIOT, assistant P.N.T. L.C.P.E., Responsable du Bureau du Parc Privé et Madame Michèle TERRADE, secrétaire administrative classe supérieure, adjointe anah au responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

<sup>2</sup> Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

### Pour l'ensemble du département :

- -tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention;
  - -tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
  - -la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
  - -la notification des décisions :
  - —la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter mieux »).

### Article 3:

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Monsieur Olivier de SORAS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental adjoint des territoires de l'Essonne, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Tristan MOUYNA-HAINRY, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, Adjoint au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Sophie MASSE, architecte urbaniste de l'Etat, Adjointe au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Madame Catherine BELLIOT, assistant P.N.T. L.C.P.E., Responsable du Bureau du Parc Privé et Madame Michèle TERRADE, secrétaire administrative classe supérieure, adjointe anah au responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulant les engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

#### Article 4:

Délégation est donnée à Mesdames Michèle TERRADE, Josiane LONGOMO-LOKULI, Marie-Rose MENDES-SEMEDO, Béatrice CHAYRIGUET et Monsieur Jean-Pierre ARNOULIN, instructeur, aux fins de signer :

- -les accusés réception ;
- -les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

### Article 5:

La présente décision prend effet le 3 septembre 2012.

### Article 6:

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires de l'Essonne
- -à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- -à M. l'agent comptable<sup>2</sup> de l'Anah;
- -au délégué de l'Agence dans le département ;
- -aux intéressé(e)s.

### Article 7:

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 08 0CT. 2012

La déléguée adjointe de l'Agence

La Directrice Departementale des Territoires

Marie-Claire BOZONNET

<sup>2</sup> Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable



# LA DÉLÉGATION LOCALE

# DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

NOM ET QUALITE	TYPE DE SIGNATURE
MICHEL FUZEAU	1
DÉLÉGUÉ DE L'AGENCE	
MARIE-CLAIRE BOZONNET	
DÉLÉGUÉE ADJOINTE	MUS
OLIVIER <b>de</b> SORAS	
DIRECTEUR ADJOINT A LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
PATRICK BRIE	,
ADJOINT A LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES	
SIMON MOLESIN	4
RESPONSABLE DU SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
TRISTAN MOUYNA-HAINRY	
ADJOINT AU RESPONSABLE DU SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	Myster.
SOPHIE MASSE	
ADJOINTE AU RESPONSABLE DU SERVICE HABITAT ET RENOUVELLEMENT URBAIN	
CATHERINE BELLIOT	OV m
RESPONSABLE DU BUREAU DU PARC PRIVÉ	XX Win
MICHELE TERRADE	Jourse
DJOINTE ANAH AU RESPONSABLE DU BUREAU U PARC PRIVÉ	and a second



# Arrêté n °2012317-0003

signé par le Préfet de l'Essonne le 12 Novembre 2012

91 - Inspection Académique Secrétariat Général

Arrêté 2012- DSDEN- SG- N $^{\circ}16$  du CDEN du 12 novembre 2012

## DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DE L'ESSONNE Secrétariàt Général

#### ARRETE

# 2012-DSDEN-SG-n° 16 du 12 novembre 2012

# portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

## LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-663 du 2 juillet 1983, complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n° 98-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales;

 ${
m VU}$  le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux Conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU le décret du 17 septembre 2012 portant nomination de Mme Marie-Hélène LELOUP, Directrice Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne;

VU l'arrêté rectoral du 1<sup>er</sup> février 2012 portant organisation de l'Académie de Versailles ;

VU l'arrêté 2012-DSDEN-SG-n°12 du 13 octobre 2012 portant modification de la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne ;

 ${
m VU}$  la note de service n° 2012-146 du 18/09/2012 publiée au Bulletin officiel de l'Education nationale du 18/10/2012.

### ARRETE

### **ARTICLE 1**:

La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est la suivante :

# I - Représentants des collectivités territoriales

# a) Conseillers généraux désignés par le Conseil Général de l'Essonne

TITULAIRES	<b>SUPPLEANTS</b>
M. Patrick SAC	M. Romain COLAS
M. Edouard FOURNIER	Mme Clotilde BUFFONE
Mme Marjolaine RAUZE	M. Michel POUZOL
Mme Marianne DURANTON	Mme Caroline PARATRE

# b) Conseiller régional désigné par le Conseil Régional d'Ile-de-France

### **TITULAIRE**

M. Nicolas SCHOETTL

### **SUPPLEANT**

Mme Nicole LAMOTH

Mme Laurence BONZANI

Mme Marie-Christine CARVALHO

# c) Maires désignés par l'Union des maires de l'Essonne

<u>TITULAIRES</u>	<u>SUPPLEANTS</u>
M. Bernard ZUNINO (Maire de SAINT-MICHEL SUR ORGE)	M. David LOIGNON (Maire d'ESTOUCHES)
Mme Christine BOURREAU (Maire de CHALO-SAINT-MARS)	M. Jacques GOMBAULT (Maire d'ORMOY)
M. Bernard JACQUEMARD (Maire de GOMETZ-LA-VILLE)	M. Robert COQUIDE (Maire d'ECHARCON)
M. Bernard DECAUX (Maire de BRETIGNY SUR ORGE	M. Pierre DODOZ (Maire d'Ollainville)

II - Représentants les personnes titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés au sein du Conseil Départemental de l'Education Nationale de l'Essonne

# a) Représentants désignés par la Fédération Syndicale Unitaire (FSU 91)

**TITULAIRES** 

**SUPPLEANTS** 

M. Dominique PARVILLE

Mme Sophie VENETITAY

M. Alain GOINY

Mme Patricia BRAIVE

M. Nicolas MORVAN

M. Jean-Claude TESSIER

Mme Marie-France WINGHARDT

M. Jean-Baptiste HUTASSE

M. Emmanuel CABIRAN

M. Karim BENAMER

## b) Représentants désignés par l'UNSA Education

**TITULAIRE** 

**SUPPLEANT** 

M. Alain GAUMET

Mme Maya MEURICE

c) <u>Représentants désignés par la Fédération Nationale de l'Enseignement, de la Culture et de la Formation Professionnelle Force Ouvrière de l'Essonne (FNEC FP FO)</u>

**TITULAIRE** 

**SUPPLEANT** 

M. Yoann BARS

M. Christophe GASSELIN

d) <u>Représentants nommés par le Syndicat Général de l'Education Nationale – Confédération Française Démocratique du Travail (SGEN-CFDT)</u>

**TITULAIRE** 

**SUPPLEANT** 

Mme Nathalie FALGUEYRAC

Mme Marie-Chantal TOUTAIN CRAS

M. Jean-Michel BOURIAH

Mme Hélène MISTRANGELO

e) <u>Représentants désignés par la Fédération de l'Education, de la Recherche et de la Culture de la CGT (FERC-CGT) :</u>

**TITULAIRE** 

**SUPPLEANT** 

Mme Véronique JOSIEN

M. Frédéric MOREAU

# III - Représentants les usagers au sein du Conseil départemental de l'éducation nationale

# a) Représentants désignés par le Conseil départemental des parents d'élèves de l'Essonne (FCPE)

**TITULAIRES** 

**SUPPLEANTS** 

Madame Carla DUGAULT

Madame Fadila BEN DOULAT

Madame Alex POUZOL

Monsieur Sébastien LE FERREC

Monsieur Pascal OGER

Madame Carole GRUSZCZYNSKI

Monsieur Christophe DESBOIS

Monsieur PATRICE COULON

Monsieur Jacques-Olivier KLEIN

Monsieur Martial GRONNIER

# b) Représentants désignés par l'association départementale de l'Essonne Parents d'élèves de l'enseignement public (PEEP)

**TITULAIRES** 

**SUPPLEANTS** 

Mme Claudine CAUX

M. Philippe ALLAIN

# c) Représentants désignés par l'Union Départementale des Associations Autonomes des Parents d'Elèves de l'Essonne

**TITULAIRE** 

**SUPPLEANT** 

M. Jean Pierre MILONNET

M. Bruno NOEL

# d) Représentants des associations complémentaires désignés par le Préfet de l'Essonne sur proposition de la Directrice académique

**TITULAIRE** 

**SUPPLEANT** 

M. Jean-François GEY

Mme Blandine CHARON

# e) <u>Personnalité qualifiée dans le domaine économique social, éducatif ou culturel désignée</u> par le Président du Conseil Général de l'Essonne

**TITULAIRE** 

**SUPPLEANT** 

M. Jean Louis SANGOUARD

Mme Yvette LE GARFF

# IV - Représentant l'union des délégués départementaux de l'éducation nationale

à titre consultatif:

- M. Vien VU TRAN

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, et Madame la Directrice académique des services de l'Education nationale de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

LE PREFET.

Michel FUZEAU



# Arrêté n °2012326-0005

signé par la directrice académique des services de l'Education Nationale le 21 Novembre 2012

> 91 - Inspection Académique Secrétariat Général

Arrêté 2012- DSDEN- SG- N $^{\circ}17$  du CHSCT du 21 novembre 2012

# académie Versailles

direction des services départementaux de l'éducation nationale Essonne éducation nationale



#### Evry, le 21 novembre 2012

La Directrice Académique des Services de l'Education Nationale

N° 2012- DSDEN - SG

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, article 16

VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011

Téléphone 01 69 47 83 09

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011

Fax 01 60 77 27 78

VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité

Mél. ce.ia91@ac-versailles.fr VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de

l'Education nationale

site Internet www.ac-versailles.fr/dsden91

VU l'arrêté n° 4 du 12 avril 2012 de la Direction des services départementaux de l'Education nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions

Boulevard de France 91012 Evry cedex de travail

#### ARRETE

#### N° 2012- DSDEN- SG n°17 du 21 novembre 2012 Modifiant l'arrêté n°15 du 3 octobre 2012

#### ARTICLE 1:

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

#### Représentants de l'administration :

Madame Marie-Hélène LELOUP, Directrice Académique Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire générale

#### Représentants des organisations syndicales :

#### TITULAIRES:

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU
Monsieur Alain GOINY, désigné par la FSU
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU
Madame Hélène MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT
Monsieur Maximilien LAUDE, désigné par la FNEC-FO
Monsieur Yannick BILIEC, désigné par la FERC-CGT
Monsieur Amar AMMOUR, désigné par l'UNSA-Education

#### **SUPPLEANTS:**

Madame Patricia BRAIVE, désignée par la FSU
Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, désigné par la FSU
Madame Marie-France WINGHARDT, désignée par la FSU
Madame Catherine BAS, désignée par le SGEN-CFDT
Madame Brigitte AMIOT, désignée par la FNEC-FO
Madame Chantal COLLIN, désignée par la FERC-CGT
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Education

#### ARTICLE 2:

2/2

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

La Directrice Académique,

Marie Helène LELOUP



# Arrêté n °2012327-0002

signé par la directrice académique des services de l'Education Nationale le 22 Novembre 2012

> 91 - Inspection Académique Secrétariat Général

Arrêté 2012- DSDEN- SG n °18 de la CAPD du 22 novembre 2012

## académie Versailles

direction des services départementaux de l'éducation nationale Essonne éducation nationale



Evry, le 22 novembre 2012

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires

Vu l'arrêté rectoral du 26 septembre 2012 portant délégation de signature de Madame la Directrice Académique Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs

des écoles de l'Essonne du 21 octobre 2011

Secrétariat général

Téléphone 01 69 47 83 09 Fax 01 60 77 27 78 Mél. ce.ia91@ac-versailles.fr

> site Internet www.ac-versailles.fr/la91

Boulevard de France 91012 Evry cedex ARRETE n° 2012.DSDEN.SG.n° 18
Portant modification de l'arrêté n° 2012.IA.SG.n° 14
du 3 octobre 2012

#### Article 1:

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

#### **REPRESENTANTS TITULAIRES:**

Madame la Directrice Académique des Services de l'Education nationale de l'Essonne

Madame DOUMENC, Secrétaire Générale, Chef des services administratifs

Madame HEBRARD, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à Madame la Directrice Académique

Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education Nationale Maternelle

Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame BITARD, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame CAGNIONCLE, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame VALDENAIRE, Inspectrice de l'Education Nationale

#### **REPRESENTANTS SUPPLEANTS:**

Madame la Directrice Académique adjointe Ou

Monsieur le Directeur Académique adjoint

Monsieur TROMEUR, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame VILLERS, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame TARTANSON, Inspectrice de l'Education Nationale

Madame BENSE, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame MENARD, Attachée d'Administration de l'Education Nationale

et de l'Enseignement Supérieur

Madame DE LA CELLE, Attachée Principale d'Administration de

l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur

Madame ARBOUSSET, Attachée d'Administration de l'Education

Nationale et de l'Enseignement Supérieur

#### Article 2:

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

#### REPRESENTANTS TITULAIRES

#### PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame WINGHARDT Marie France, SNUIPP-FSU

#### INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU

Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU

Monsieur GOINY Alain, SNUIPP-FSU

Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU

Monsieur DUMAS PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU

Monsieur BARS Yoann, SNUDI-FO

Madame DEPALLE Brigitte, SNUDI-FO

Madame MEURICE Maya, SE-UNSA

Madame FALGUEYRAC Nathalie, SGEN-CFDT

#### REPRESENTANTS SUPPLEANTS

#### PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

## INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Madame KRYS Patricia, SNUIPP-FSU

Monsieur CHARTIER Jean-Philippe, SNUIPP-FSU

Monsieur FRANCON Michel, SNUIPP-FSU

Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU

Madame JACQUET Muriel, SNUIPP-FSU

Monsieur MORILLON Stéphane, SNUDI-FO

Monsieur JOURDREN Gilles, SNUDI-FO

Monsieur LOYER Fabien, SE-UNSA

Madame BAS Catherine, SGEN-CFDT

La Directrice Académique,

Marie-Helène LELOUP

Arrêté N°2012327-0002 - 06/12/2012



# **Décision**

signé par le Directeur le 04 Décembre 2012

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 04 décembre 2012 portant délégation permanente de signature

Décision - 06/12/2012

Page 179

#### Ministère de la justice Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 04 décembre 2012

2012 - D - 27 - DSD

# Décision du 04 décembre 2012 portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ; D 259 ; D 389 ; D 390 ; D 390-1 ; D 414 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

#### DECIDE

<u>Article 1</u>: qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à <u>mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires</u>: Renaud SEVEYRAS, Stéphane RABERIN, Marie-Anne GANAYE, Nourredine BRAHIMI, Stéphanie HERY et Laure HACCOUN à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes, (art. D 259);
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation (art. D 389) ;
- autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé, et aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite, (art. D 390 – art. D 390-1); interdiction pour des personnes détenues condamnées de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille, (art. D 414);

<u>Article 2</u>: en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Vincent VIRAYE capitaine des services pénitentiaires, Kamal ABDELLI, lieutenant des services pénitentiaires.

chef d'établissement,

WOME OND

Page 180



# Arrêté n °2012311-0004

#### signé par le Directeur Adjoint le 06 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/143 du 6 novembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269101168 délivré au CCAS de VERRIERES- LE- BUISSON sis Hôtel de ville, Place Charles de Gaulle BP 86-91370 VERRIERES LE BUISSON



ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/143 du 6 novembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/269101168 délivré au CCAS de VERRIERES-LE-BUISSON sis Hôtel de ville, Place Charles de Gaulle BP 86- 91370 VERRIERES LE BUISSON

#### LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail; VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints;

VU l'arrêté n° 2008-DDTEFP-PIME-0025 du 1<sup>er</sup> janvier 2008 portant agrément qualité au CCAS de VERRIERES-LE-BUISSON, sis Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, BP 86 à VERRIERES-LE-BUISSON 91370;

VU la demande de renouvellement d'agrément du CCAS de VERRIERES-LE-BUISSON, sis Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, BP 86 à VERRIERES-LE-BUISSON 91370, reçue le 8 octobre 2012 ;

VU l'avis émis le 30 octobre 2012 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'agrément du CCAS de VERRIERES-LE-BUISSON, dont le siège social est sis Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, BP 86 à VERRIERES-LE-BUISSON 91370, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2013 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP/269101168.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### **ARTICLE 2**: Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

\* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### ARTICLE 5: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
  - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
  - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation du DIRECCTE, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



# Arrêté n °2012311-0005

#### signé par le Directeur Adjoint le 06 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/141 du 6 novembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/219106481 délivré au CCAS de VERT- LE- GRAND sis Place de la Mairie à VERT- LE- GRAND 91810



# ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/141 du 6 novembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/219106481 délivré au CCAS de VERT-LE-GRAND sis Place de la Mairie à VERT-LE-GRAND 91810

#### LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ; VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints;

VU l'arrêté n° 2008-DDTEFP-PIME-0028 du 1<sup>er</sup> janvier 2008 portant agrément qualité au CCAS de VERT LE GRAND sis Place de la Mairie à VERT-LE-GRAND 91810;

VU la demande de renouvellement d'agrément du CCAS de VERT LE GRAND sis Place de la Mairie à VERT-LE-GRAND 91810, reçue le 2 octobre 2012,

VU l'avis émis le 25 octobre 2012 par le Président du Conseil Général de l'Essonne;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'agrément du CCAS de VERT LE GRAND dont le siège social est situé Place de la Mairie à VERT-LE-GRAND 91810, est <u>renouvelé</u> pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP/219106481.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile.
- Accompagnement dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

<sup>\*</sup> A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### ARTICLE 5: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
  - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
  - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation du DIRECCTE, le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



# Arrêté n °2012319-0025

#### signé par le Directeur Adjoint le 14 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/147 du 14 NOVEMBRE 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/SAP/260202874 délivré au CCAS d'ETAMPES, dont le siège social est sis 19, Promenade des Prés à 91150 ETAMPES



ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/147 du 14 NOVEMBRE 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/260202874 délivré au CCAS d'ETAMPES, dont le siège social est sis 19, Promenade des Prés à 91150 ETAMPES

#### LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31);

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints;

VU l'arrêté n°2008-DDTEFP-PIME-0027 du les janvier 2008 portant agrément qualité au CCAS d' ETAMPES dont le siège social est sis 19, Promenade des Prés à ETAMPES 91150;

VU la demande de renouvellement d'agrément du CCAS d' ETAMPES dont le siège social est sis 19, Promenade des Prés à ETAMPES 91150, reçue le 28 septembre 2012;

VU l'avis émis le 30 octobre 2012 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'agrément du CCAS d' ETAMPES dont le siège social est sis 19, Promenade des Prés à ETAMPES 91150, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2013 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP/260202874.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

#### ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,
- \* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

#### ARTICLE 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

#### ARTICLE 5: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
  - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
  - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation du DIRECCTE, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



# Arrêté n °2012320-0002

#### signé par le Directeur Adjoint le 15 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2012/148 du 15 novembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2012/ SAP/269100699 délivré au CCAS de LINAS, sis Centre Communal d'Action Sociale, Place Ernest Pillon à LINAS 91310



ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/148 du 15 novembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/269100699 délivré au CCAS de LINAS, sis Centre Communal d'Action Sociale, Place Ernest Pillon à LINAS 91310

#### LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ; VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints;

VU l'arrêté n°2008-DDTEFP-PIME-0023 du 1<sup>er</sup> janvier 2008 portant agrément qualité au CCAS de LINAS, dont le siège social est sis Centre Communal d' Action Sociale, Place Ernest Pillon à LINAS 91310;

VU la demande de renouvellement d'agrément du CCAS de LINAS, dont le siège social est sis Centre Communal d'Action Sociale, Place Ernest Pillon à LINAS 91310, reçue le 22 octobre 2012 ;

VU l'avis émis le 30 octobre 2012 par le Président du Conseil Général de l'Essonne ;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'agrément du CCAS de LINAS, dont le siège social est sis Centre Communal d'Action Sociale, Place Ernest Pillon à LINAS 91310, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du <u>1er janvier 2013</u> pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP/269100699.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,

ARTICLE 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

# ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
  - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
  - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation du DIRECCTE, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



# Arrêté n °2012326-0004

#### signé par le Directeur Adjoint le 21 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

ARRETE DIRECCTE UT 91 n  $^\circ$  2012/151 du 21 novembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n  $^\circ$  2012/ SAP/501322960 délivré à l'Eurl SERVICES VIE FACILE sise Centre Commercial les Arcades du Clos, 9 avenue Gilbert Fergant 91220 LE PLESSIS PATE



ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/151 du 21 novembre 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/501322960 délivré à l'Eurl SERVICES VIE FACILE sise Centre Commercial les Arcades du Clos, 9 avenue Gilbert Fergant 91220 LE PLESSIS PATE

#### LE PREFET DE L'ESSONNE Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île-de-France;

VU l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints;

VU l'arrêté n° 2007-DDTEFP-PIME-0152 du 18 décembre 2007, portant agrément qualité à l'entreprise SERVICES VIE FACILE ;

VU la Certification n° 6018768-1, attribuée à l'entreprise SERVICES VIE FACILE le 29 août 2012 par l'organisme VERITAS et valable jusqu'au 29 août 2015;

VU la demande de renouvellement d'agrément de l' Eurl SERVICES VIE FACILE, dont le siège social est sis Centre Commercial les Arcades du Clos, 9 avenue Gilbert Fergant au PLESSIS PATE 91220, reçue le 19 novembre 2012;

#### ARRETE

ARTICLE 1: L'agrément de l'Eurl SERVICES VIE FACILE, dont le siège social est situé Centre Commercial les Arcades du Clos, 9 avenue Gilbert Fergant au PLESSIS PATE 91220, est <u>renouvelé</u> pour une durée de cinq ans à <u>compter du 19 décembre 2012</u> pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2012/SAP/501322960.

La demande de renouvellement devra êtré déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

# ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langue parlé complété,
  - Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives\*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

<sup>\*</sup> A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3: Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4: Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

# <u>ARTICLE 5</u>: Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
  - ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
  - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6: Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation du DIRECCTE, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.



# **Autre**

signé par le Directeur Adjoint le 06 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/219106481 d'un organisme de services à la personne : CCAS de VERT- LE- GRAND Place de la Mairie 91810 VERT- LE- GRAND

Page 196 Autre - 06/12/2012



#### LE PREFET.

Récépissé de déclaration 2012/SAP/219106481 d'un organisme de services à la personne : CCAS de VERT-LE-GRAND Place de la Mairie 91810 VERT-LE-GRAND

#### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1<sup>er</sup> octobre 2012, par le CCAS de VERT-LE-GRAND dont le siège social est situé Place de la mairie à VERT-LE-GRAND 91810.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré, le 6 novembre 2012, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013, au nom du CCAS de VERT-LE-GRAND dont le siège social est situé Place de la mairie à VERT-LE-GRAND 91810, sous le n° 2012/SAP/219106481.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Autre - 06/12/2012

#### Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- livraison de courses à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes <u>dépendantes</u>,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

#### activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

#### \* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL



# **Autre**

signé par le Directeur Adjoint le 12 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/260202874 d'un organisme de services à la personne : CCAS d' ETAMPES 19, Promenade des Prés 91150 ETAMPES

Autre - 06/12/2012 Page 199



Récépissé de déclaration 2012/SAP/260202874 d'un organisme de services à la personne : CCAS d' ETAMPES 19, Promenade des Prés 91150 ETAMPES

#### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 4 octobre 2012, par le CCAS d' ETAMPES, sis 19 Promenade des Prés à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 12 novembre 2012 avec effet au 4 janvier 2013, au nom du CCAS d' ETAMPES, dont le siège social est sis 19 Promenade des Prés à ETAMPES 91150, sous le n° 2012/SAP/260202874.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Page 200 Autre - 06/12/2012

#### Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes <u>dépendantes</u>,

#### activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 novembre 2012

P/le préfet

et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL

<sup>\*</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile



# Autre

#### signé par le Directeur Adjoint le 15 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269100699 d'un organisme de services à la personne : CCAS de LINAS Centre Communal d'Action Sociale Place Ernest Pillon 91310 LINAS

Page 202 Autre - 06/12/2012



Récépissé de déclaration 2012/SAP/269100699 d'un organisme de services à la personne : CCAS de LINAS Centre Communal d'Action Sociale Place Ernest Pillon 91310 LINAS

# enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 22 octobre 2012, par le CCAS de LINAS, dont le siège social est sis Centre Communal d'Action Sociale, Place Ernest Pillon à LINAS 91310;

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 15 novembre 2012, <u>avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013</u>, au nom du CCAS de LINAS, dont le siège social est sis Centre Communal d' Action Sociale, Place Ernest Pillon à LINAS 91310, sous le n° 2012/SAP/269100699.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

# Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

# activités relevant de l'agrément :

assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 15 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL



# **Autre**

#### signé par le Directeur Adjoint le 06 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/269101168 d'un organisme de services à la personne: CCAS de VERRIERES- LE-BUISSON Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle BP 86 - 91370 VERRIERES- LE-BUISSON

Autre - 06/12/2012 Page 205



Récépissé de déclaration 2012/SAP/269101168 d'un organisme de services à la personne : CCAS de VERRIERES-LE-BUISSON Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle BP 86 – 91370 VERRIERES-LE-BUISSON

#### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'île de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 octobre 2012, par le CCAS de VERRIERES-LE-BUISSON, sis Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, BP 86 à VERRIERES-LE-BUISSON 91370.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 6 novembre 2012 avec effet au 1er janvier 2013, au nom du CCAS de VERRIERES-LE-BUISSON, dont le siège social est sis Hôtel de Ville, Place Charles de Gaulle, BP 86 à VERRIERES-LE-BUISSON 91370, sous le n° 2012/SAP/269101168.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Page 206

#### Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes <u>dépendantes</u>,
- assistance administrative à domicile,

#### activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- accompagnement dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du directe, Le directeur adjoint du travail,

Paul ISRAEL

<sup>\*</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile



# **Autre**

#### signé par le Directeur Adjoint le 20 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/330664228 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur LALOU Annick « ANNICOURS » 7, Résidence Guillaume de Voisin 91190 GIF SUR YVETTE

Page 208 Autre - 06/12/2012



#### LE PREFET.

Récépissé de déclaration 2012/SAP/330664228 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur LALOU Annick « ANNICOURS » 7, Résidence Guillaume de Voisin 91190 GIF SUR YVETTE

#### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 20 novembre 2012 par l'auto entrepreneur LALOU Annick « ANNICOURS » dont le siège social est sis 7 résidence Guillaume de Voisin à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 20 novembre 2012, au nom de l'auto entrepreneur LALOU Annick « ANNICOURS » dont le siège social est sis 7, résidence Guillaume de Voisin à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° 2012/SAP/330664228.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Autre - 06/12/2012 Page 209

soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



## **Autre**

## signé par le Directeur Adjoint le 20 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/497620930 d'un organisme de services à la personne : Eurl LIONEL AIDES ET SERVICES « AXEO SERVICES » 1, allée des Rossignols 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX



Récépissé de déclaration 2012/SAP/497620930 d'un organisme de services à la personne :
Eurl LIONEL AIDES ET SERVICES
« AXEO SERVICES »
1, allée des Rossignols
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX

## enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 16 novembre 2012, par l' Eurl LIONEL AIDES ET SERVICES « AXEO SERVICES » dont le siège social est sis 1, allée des Rossignols à 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 16 novembre 2012, au nom de l' Eurl LIONEL AIDES ET SERVICES « AXEO SERVICES » dont le siège social est sis 1, allée des Rossignols à 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX, sous le n° 2012/SAP/497620930.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile\*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes <u>dépendantes</u>,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques pour les personnes dépendantes,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

<sup>\*</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile



## **Autre**

## signé par le Directeur Adjoint le 20 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/500738380 d'un organisme de services à la personne : l'entreprise individuelle LEFEVRE Dominique « DCLIC@ASSISTANCE » 56, rue de Cerçay 91800 BRUNOY

Page 214 Autre - 06/12/2012



Récépissé de déclaration 2012/SAP/500738380 d'un organisme de services à la personne : l'entreprise individuelle LEFEVRE Dominique « DCLIC@ASSISTANCE » 56, rue de Cerçay 91800 BRUNOY

### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 novembre 2012 par l'entreprise individuelle LEFEVRE Dominique « DCLIC@ASSISTANCE » dont le siège social est sis 56, rue de Cerçay à BRUNOY 91800.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 15 novembre 2012, au nom de l'entreprise individuelle LEFEVRE Dominique « DCLIC@ASSISTANCE » dont le siège social est sis 56, rue de Cerçay à BRUNOY 91800 sous le n° 2012/SAP/500738380.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

assistance informatique et Internet à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



## **Autre**

## signé par le Directeur Adjoint le 21 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/501322960 d'un organisme de services à la personne : Eurl SERVICES VIE FACILE Centre Commercial les Arcades du Clos 9, avenue Gilbert Fergant 91220 LE PLESSIS PATE



Récépissé de déclaration 2012/SAP/501322960 d'un organisme de services à la personne : Eurl SERVICES VIE FACILE Centre Commercial les Arcades du Clos 9, avenue Gilbert Fergant 91220 LE PLESSIS PATE

#### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n°2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 novembre 2012, par l' Eurl SERVICES VIE FACILE, dont le siège social est sis Centre Commercial les Arcades du Clos, 9 avenue Gilbert Fergant au PLESSIS PATE 91220.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 21 novembre 2012, <u>avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2013</u>, au nom de l' Eurl SERVICES VIE FACILE, dont le siège social est sis Centre Commercial les Arcades du Clos, 9 avenue Gilbert Fergant au PLESSIS PATE 91220, sous le n° 2012/SAP/501322960.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes <u>dépendantes</u>,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile, pour les personnes dépendantes,

#### activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans, y compris l'accompagnement,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives \*,
- accompagnement dans leurs déplacements, des enfants et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)\*,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,

<sup>\*</sup> à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile



## Autre

## signé par le Directeur Adjoint le 28 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/522148253 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur BOURHALEB Samir SAM'COACH 11 bis, rue des Mathurines 91080 COURCOURONNES

Page 220 Autre - 06/12/2012



Récépissé de déclaration 2012/SAP/522148253 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur BOURHALEB Samir SAM'COACH 11 bis, rue des Mathurines 91080 COURCOURONNES

#### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 27 novembre 2012, par l'auto entrepreneur BOURHALEB Samir «SAM COACH» dont le siège social est situé 11, bis rue des Mathurines à COURCOURONNES 91080.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 27 novembre 2012, au nom de l'auto entrepreneur BOURHALEB Samir « SAM COACH » dont le siège social est situé 11, bis rue des Mathurines à COURCOURONNES 91080, sous le n° 2012/SAP/522148253.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



## **Autre**

## signé par le Directeur Adjoint le 12 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/532642220 d'un organisme de services à la personne : l'auo entrepreneur ABDOUNE Flavien « Coach sportif » 10, rue des Longaines 91090 LISSES



Récépissé de déclaration 2012/SAP/532642220 d'un organisme de services à la personne : l'auo entrepreneur ABDOUNE Flavien « Coach sportif » 10, rue des Longaines 91090 LISSES

# enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 12 novembre 2012 par l'auto entrepreneur ABDOUNE Flavien « Coach sportif » dont le siège social est sis 10, rue des Longaines à LISSES 91090.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 12 novembre 2012, au nom de l'auto entrepreneur ABDOUNE Flavien « Coach sportif » dont le siège social est sis 10, rue des Longaines à LISSES 91090. sous le n°2012/SAP/532642220.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



## **Autre**

## signé par le Directeur Adjoint le 20 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/751446055 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur Aurélien CASAS MENDES « LES JARDINS D'AURELIEN » 1, rue de l'Ovalie 91460 MARCOUSSIS

Page 226 Autre - 06/12/2012



Récépissé de déclaration 2012/SAP/751446055 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur Aurélien CASAS MENDES « LES JARDINS D'AURELIEN » 1, rue de l'Ovalie 91460 MARCOUSSIS

### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 15 novembre 2012, par l'auto entrepreneur Aurélien CASAS MENDES « LES JARDINS D'AURELIEN » dont le siège social est sis 1, rue de l'Ovalie à MARCOUSSIS 91460.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 15 novembre 2012, au nom de l'auto entrepreneur Aurélien CASAS MENDES « LES JARDINS D'AURELIEN » dont le siège social est sis 1, rue de l'Ovalie à MARCOUSSIS 91460 sous le n° 2012/SAP/751446055.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 Novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



## **Autre**

signé par le Directeur Adjoint le 06 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/753125335 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur BEAU Régis 10, cours Monseigneur Roméro 91000 EVRY



Récépissé de déclaration 2012/SAP/753125335 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur BEAU Régis 10, cours Monseigneur Roméro 91000 EVRY

### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 décembre 2012, par l'auto entrepreneur BEAU Régis, dont le siège social est situé 10, cours Monseigneur Roméro à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 6 novembre 2012, au nom de l'auto entrepreneur BEAU Régis, dont le siège social est situé 10, cours Monseigneur Roméro à EVRY 91000, sous le n° 2012/SAP/753125335.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Page 230

cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



## Autre

## signé par le Directeur Adjoint le 06 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/788716868 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Cédric PROUX Résidence Fleming, C409 21 rue André Maginot 91400 ORSAY

Page 232 Autre - 06/12/2012



Récépissé de déclaration 2012/SAP/788716868 d'un organisme de services à la personne : l' auto entrepreneur Cédric PROUX Résidence Fleming, C409 21 rue André Maginot 91400 ORSAY

### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 24 octobre 2012 par l'auto entrepreneur Cédric PROUX dont le siège social est situé Résidence Fleming, C409, 21 rue André Maginot à ORSAY 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 24 octobre 2012, au nom de l'auto entrepreneur Cédric PROUX dont le siège social est situé Résidence Fleming, C409, 21 rue André Maginot à ORSAY 91400, sous le n° 2012/SAP/788716868.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Autre - 06/12/2012

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



## **Autre**

signé par le Directeur Adjoint le 26 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/788912210 d'un organisme de services à la personne : Sarl ANGEL'S SERVICES 24, rue Gabriel Péri 91330 YERRES



Récépissé de déclaration 2012/SAP/788912210 d'un organisme de services à la personne : Sarl ANGEL'S SERVICES 24, rue Gabriel Péri 91330 YERRES

## enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 26 novembre 2012 par la Sarl ANGEL'S SERVICES, dont le siège social est situé 24, rue Gabriel Péri à YERRES 91330.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 26 novembre 2012, au nom de la Sarl ANGEL'S SERVICES, dont le siège social est situé 24, rue Gabriel Péri à YERRES 91330, sous le n° 2012/SAP/788912210.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile\*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes dépendantes.
- assistance administrative à domicile,

# \* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



## Autre

signé par le Directeur Adjoint le 06 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration 2012/ SAP/788914513 d'un organisme de services à la personne : Sarl RDG NETTOYAGE 17, rue des Bergères 91940 LES ULIS

Page 238 Autre - 06/12/2012



Récépissé de déclaration 2012/SAP/788914513 d'un organisme de services à la personne : Sarl RDG NETTOYAGE 17, rue des Bergères 91940 LES ULIS

## enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Île de France,.

Vu l'arrêté n° 2012-080 du 31 août 2012 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Île de France et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Île de France, le 1<sup>er</sup> novembre 2012, par la Sarl RDG NETTOYAGE dont le siège social est situé 17, rue des Bergères aux ULIS 91940.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 6 novembre 2012, au nom de la Sarl RDG NETTOYAGE, sont le siège social est situé 17, rue des Bergères aux ULIS 91940 sous le n° 2012/SAP/788914513.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Autre - 06/12/2012

Page 239

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

collecte et livraison à domicile de linge repassé \* à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).

livraison de courses à domicile\*,

maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

\* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est <u>valable</u> pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », <u>exclusivement</u>.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 6 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



## **Autre**

## signé par le Directeur Adjoint le 20 Novembre 2012

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé modificatif de déclaration 2012/ SAP 513633388 d'un organisme de services à la personne : l'entreprise individuelle Guillaume SEGRET « Guillaume COACH » 3, rue ampère 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE



Récépissé modificatif de déclaration 2012/SAP 513633388 d'un organisme de services à la personne : l'entreprise individuelle Guillaume SEGRET « Guillaume COACH » 3, rue ampère 91610 BALLANCOURT SUR ESSONNE

### enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi nº 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne du 1<sup>er</sup> septembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de la Direccte,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la Direccte à Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne,

Le préfet de l'Essonne et par délégation, la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne et à ses adjoints,

#### **CONSTATE:**

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d' l'Île de France, le 20 novembre 2012, par l'entreprise individuelle Guillaume SEGRET, « Guillaume COACH », sise à BALLANCOURT SUR ESSONNE 91610, 3 rue Ampère.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise individuelle Guillaume SEGRET, « Guillaume COACH », sise à BALLANCOURT SUR ESSONNE 91610, 3 rue Ampère, sous le n° 2012/SAP/513633388.

<u>Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées</u> devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : prestataire.

Cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 20 novembre 2012 P/le préfet et par délégation du direccte, Le directeur adjoint du travail,



# Arrêté n °2012332-0003

signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne le 27 Novembre 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0528 du 27 novembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 27+500 au PR 31+200 dans les deux sens de circulaion



#### PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

Arrêté Préfectoral n° 2012/DDT/STSR/0528 du 27 novembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6, entre le PR 27+500 au PR 31+200 dans les deux sens de circulation.

Le Préfet de l'Essonne Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l' État dans les régions et les départements,

VU La circulaire du 2 décembre 2011 du Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral permanent n° 2006/DDE/SGR/0218 du 06 novembre 2006 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national,

CONSIDERANT la non conformité des dispositifs de retenue en TPC; il y a lieu de limiter à 90 km/h la vitesse sur l'autoroute A6 entre le PR 27+500 au PR 31+200 dans les deux sens de circulation.

Sur proposition du Directeur des Routes d'Ile de France

# ARRETE

## ARTICLE 1er:

En raison de la non-conformité des dispositifs de retenue suite au rechargement de chaussées, la limitation de vitesses est de 90 km/h au lieu de 110 kmh jusqu'au 09 septembre 2013

# **ARTICLE 2:**

La signalisation verticale temporaire de police, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, seront mis en place par les entreprises chargées des travaux pour le compte de la DRIEA IF/DIRIF/Service d'Aménagement du Réseau/Maîtrise d'Ouvrage Routière, sous le contrôle respectif des gestlonnaires de voirie et de la DRIEA IF/DiRIF/SAR/Département d'Ingénierie

### ARTICLE 3:

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en

# ARTICLE 4:

le Directeur Interdépartemental des Routes d'Île-de-France,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Pour le Préfet. La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne

Et par délégation la Chef de STSR

Jeanniné TOULLEC



#### PREFECTURE ESSONNE

# Arrêté n °2012332-0004

signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne le 27 Novembre 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/529 du 27 novembre 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ DTSR/388 du 17 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses bretelles (PR 30+440 au PR 33+180) Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33



#### PREFET DE L'ESSONNE

Le Préfet de l'Essonne Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

### Arrêté nº 1

ARRETE PREFECTORAL n° 2012/DDT/STSR/ 529 du 27 novembre 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/DTSR/388 du 17 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 intérieure et ses bretelles (PR 30+440 au PR 33+180).

Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l' État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 2 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marle-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,
- Vu l'arrêté Préfectoral n°2012/DDT/STSR/388 du 17 septembre 2012,

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne.

CONSIDERANT que pour permettre d'une part la réalisation de la phase 6 portant sur la mise en service à 2x3 voies et les travaux de finition de l'élargissement de la RN104 intérieure entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (mise en circulation 3 voies de la chaussée intérieure — sens A5 vers A6), et d'autre part en vue de l'Inspection Préalable de Mise en Service et la décision de mise en service à venir,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure (A5 vers A6) du PR 30+440 au PR 33+180, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

### ARRETE

### ARTICLE 1:

les dispositions de l'Arrêté Préfectoral N° 2012/DDT/STSR 388 du 17 septembre 2012 sont prorogées jusqu'au dimanche 31 mars 2013

#### ARTICLE 2:

Les dispositions définies par le présente arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne.

le Directeur des Routes d'Île-de-France,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

## **ARTICLE 4:**

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière C.R.I.C.R. (DRIEA IF / DiRIF / SEER / DET), à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbell-Essonnes, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet,/

La Directrice pépartementale des Territoires de

l'Essonne

Et par délégation la Chef de STSR

Jeannine TOULL



#### PREFECTURE ESSONNE

# Arrêté n °2012332-0005

signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne le 27 Novembre 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ STSR/0530 du 27 novembre 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n ° 2012/ DDT/ DTSR/389 du 17 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+880) - Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD 448 et la RD33



### PREFET DE L'ESSONNE

Le Préfet de l'Essonne Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

### Arrêté n° 2

ARRETE PREFECTORAL n° 2012/DDT/STSR / 0530 du 27 novembre 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/DTSR/389 du 17 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+880).
Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l' État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,
- VU l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/ 389 du 17 septembre 2012, portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+880).

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que pour permettre, d'une part, la réalisation de la phase 6 portant sur la mise en service à 2x3 voies et les travaux de finition de l'élargissement de la RN104 extérieure entre les échangeurs Emile Zola à Corbeil Essonnes et de la RD33, et d'autre part, en vue de l'Inspection Préalable de Mise en Service (IPMS) et la décision de mise en service à venir,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 extérieure (A6 vers A5) du PR 33+900 au PR 30+880, ainsi que sur les bretelles d'accès et de sortie, sur le territoire des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

# ARRETE

### ARTICLE 1:

les dispositions de l'Arrêté Préfectoral N° 2012/DDT/STSR 389 du 17 septembre 2012 sont prorogées jusqu'au dimanche 31 mars 2013

### ARTICLE 2:

Les dispositions définies par le présente arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

#### ARTICLE 3:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne.

le Directeur des Routes d'Île-de-France.

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

## ARTICLE 4:

Copie sera adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière C.R.I.C.R. (DRIEA IF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Pierre-du-Perray et Tigery.

Pour le Préfet,

La Direction Départementale des Territoires de

l'Essonne

Et par délégation la Chef de STSR

Jeannine TOULL



#### PREFECTURE ESSONNE

# Arrêté n °2012332-0006

signé par la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne le 27 Novembre 2012

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement

Arrêté préfectoral n° 2012/ DDT/\*STSR/0531 du 27 novembre 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012/ DDT/DTSR/0531 du 17 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles (PR33+900 au PR 30+440) - Modalités d'exploitation sous chantier pourla phase 6 des traaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33



#### PREFET DE L'ESSONNE

Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

### Arrêté nº 3

ARRETE PREFECTORAL n° 2012/ DDT/STSR/0531 du 27 novembre 2012 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/DTSR/390 du 17 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles (PR 33 + 900 au PR 30 + 440). Modalités d'exploitation sous chantier pour la phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33.

Le Préfet de l'Essonne Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et notamment son article R 411-8,
- VU le code pénal et notamment l'article R 610-5,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l' État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,
- VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,
- **VU** la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « jours hors chantier »,
- VU l'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 2 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonn et Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005/DDE/SGR/079 du 14 février 2005 portant réglementation de la vitesse sur la RN104 et ses bretelles de sortie,
- VU l'arrêté préfectoral DDEA/STSR n° 060 du 18 février 2010 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 extérieure entre A6 et RD448 (PR 36+450 au PR 32+820),

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/388 du 17 septembre 2012 portant réglementation de la circulation sur la RN104 intérieure (vers A6) et ses bretelles, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 30+440 au PR 33+180) – Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/389 du 17 septembre 2012 portant réglementation de la circulation sur la RN104 extérieure (vers A5) et ses bretelles, entre l'ouvrage de franchissement de Seine et la RD33 (PR 33+390 au PR 30+880) – Phase 6 des travaux d'élargissement de la RN104 entre la RD448 et la RD33,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012/DDT/STSR/390 du 17 septembre 2012 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN104 et ses bretelles (PR 33+900 au PR 30+440), arrêté à proroger par le présent document.

VU les dossiers de demande d'avis diffusés aux services gestionnaires des différentes voiries concernées, ainsi qu'aux services de police et aux communes limitrophes,

VU l'avis de la Compagnie Républicaine de Sécurité autoroutière sud Île-de-France,

VU l'avis du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,

VU les avis de la DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau (UER de Villabé et CRICR),

VU l'avis du Conseil Général de l'Essonne,

CONSIDERANT que, d'une part, pour permettre de définir les modalités d'exploitation sous chantier de la RN104 durant la phase 6 des travaux d'élargissement entre les échangeurs de la RD448 et de la RD33 (mise en service à 2x3 voies et finitions), et d'autre part, en vue de l'Inspection Préalable de Mise en Service et la décision de mise en service à venir,

il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la RN104 intérieure et extérieure et ses bretelles du PR 33+900 au PR 30+440, sur le territoire des communes de Corbeil-Essonnes, Evry, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Tigery et Saint-Pierre-du-Perray,

SUR proposition du Directeur des Routes d'Île-de-France,

# ARRETE

### ARTICLE 1:

les dispositions de l'Arrêté Préfectoral N° 2012/DDT/STSR 390 du 17 septembre 2012 sont prorogées jusqu'au dimanche 31 mars 2013.

### ARTICLE 2:

Les dispositions définies par le présente arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

### **ARTICLE 3:**

Les conditions d'exploitation définies aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté n° 2012/DDT/STSR/390 du 17 septembre 2012 sont applicables à compter de la date de signature du dit arrêté et sont maintenues jusqu'au 31 mars 2013, selon les besoins du chantier.

### ARTICLE 4:

La signalisation temporaire de police et de direction, les balisages et neutralisations de voie, conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sont mis en place par l'Unité d'Exploitation de la Route de Villabé (DRIEAIF / DiRIF / Service de l'Exploitation et de l'Entretien du Réseau / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Sud) ou par les entreprises chargées des travaux, pour le compte et sous le contrôle de la DRIEAIF / DiRIF.

Tous les panneaux sont rétro-réfléchissants de type HI classe II.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Île-de-France, du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Essonne ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, respectivement concernés.

### ARTICLE 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,

le Directeur des Routes d'Île-de-France,

la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Île-de-France,

le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de l'Essonne,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,

et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

### ARTICLE 7:

Copie est adressée pour information :

- à Monsieur le Chef de l'Unité Coordination du Trafic et Information Routière C.R.I.C.R. (DRIEAIF / DIRIF / SEER / DET),
- à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
- à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
- à Messieurs les Maires des communes de Tigery, Saint-Germain-Lès-Corbeil, Etiolles, Corbeil-Essonnes, Evry et Saint-Pierre-du-Perray.

Pour le Préfet,

La Directrice Départementale des Territoires de

l'Essonne/

Et par délégation la Chef de STSR

Jeannine TOULLEC